

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la  
convocation :**  
19/06/2025

**Date d'affichage :**  
19/06/2025

**Nbre de conseillers en  
exercice :** 56

**Etaient présents :**

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

**Ouverture de la  
séance :**

**Nbre de présents :** 35

31 Titulaires,  
4 Suppléants

**Nbre de pouvoirs :** 5

**Nbre de votants :** 40

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

**Secrétaire de séance :**  
Bernadette COURTY

### 1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2025

### 2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### **N°42/2025 : INSTALLATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAUTAIRE SUPPLÉANT POUR LA COMMUNE D'ADAINVILLE**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Pour faire suite à la démission de Monsieur Hervé BARBIER, 1<sup>er</sup> adjoint et à la délibération n°14/25 du 8 avril 2025 de la commune d'Adainville désignant Madame Annie SELLES en tant que déléguée communautaire suppléante.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Installer Madame Annie SELLES en tant que déléguée communautaire suppléante de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune d'Adainville.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***☞ Vu le code général des collectivités territoriales ;***

***Vu le code électoral et notamment les articles L.228, L.270, L.273-5, L.273-6 et L.273-10 ;***

***Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;***

***Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;***

***Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire et leur répartition par commune membre ;***

**Considérant** que le Conseil municipal d'Adainville, lors de sa séance du 8 avril 2025 a nommé Madame Annie SELLES déléguée communautaire suppléante en remplacement de Monsieur Hervé BARBIER, démissionnaire ;

**ARTICLE UNIQUE** : Installe Madame Annie SELLES en qualité de délégué communautaire suppléant de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune d'Adainville, en remplacement de Monsieur Hervé BARBIER.

## **N°43/2025 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SICOREN**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 12 février dernier, le Conseil communautaire a approuvé les nouveaux statuts du SICOREN. Il est précisé à l'article 6 des nouveaux statuts que :

« Le SICOREN est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé, et par dérogation à l'article L5212-7 du CGCT,

- Pour les communes : un délégué titulaire et un suppléant par commune qui seront désignés par les conseils municipaux respectifs.
- **Pour les EPCI : un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes représentées par l'EPCI et un nombre équivalent de suppléants qui seront désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers municipaux des communes concernées. Le suppléant est appelé à siéger au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire. »**

La formulation pour les EPCI n'est pas conforme ni à l'esprit ni aux textes qui régissent de telles désignations. Il devrait être simplement libellé ainsi : **un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre de communes représentées par l'EPCI qui seront désignés par le Conseil communautaire.**

Il est rappelé que nous avons dans cet esprit souhaité qu'un des vice-présidents de la CCPH puisse être désigné comme délégué. Il est ainsi demandé à l'une des communes de ne pas proposer de candidat titulaire pour permettre la candidature de Bernadette Courty.

Une liste de candidatures titulaires et suppléants est proposée sur ces bases au vote du Conseil Communautaire.

Il est précisé qu'à l'article 7 sur le Bureau syndical, qu'en plus des quatre membres du Bureau au titre de la CCPH, « le Président de la Communauté de communes du Pays Houdanais sera convié à titre consultatif à chaque réunion. »

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Désigner comme délégués titulaires au SICOREN :
  - Alexandrine BAUNOT
  - Philippe ANDRIN
  - Laetitia NOTHEAUX
  - Anne DEBRAS
  - Patrick MORENO
  - Vincent PFLIEGER
  - Jean-Claude ROBIN
  - Philippe PASDELOUP
  - Bernadette COURTY
- Désigner comme délégués suppléants au SICOREN :
  - Christine CORDIER
  - Tahar BOUIA
  - Jean-René TANCREDE
  - Christel MARTEL
  - Ghislaine SIWICK
  - Emilie ZACCOMER
  - John LECLERC
  - Caroline DOUBLIER
  - Thierry JEANNE

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**☞ Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, de la compétence « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 78-2019-08-22-001 du 22 août 2019 constatant la représentation –substitution de plein droit de la CCPH au sein du Syndicat Intercommunal du collège de la région de Neauphlette (SICOREN), des communes de Boinvilliers, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet et Tilly ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération n°2025-01 du 15 janvier 2025 modifiant les statuts du SICOREN**

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-06-11-00003 portant modification des statuts du SICOREN publié le 11 juin 2025 au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines ;**

**Vu les statuts du SICOREN modifiés ;**

**Considérant que selon les statuts actuels, la CC Pays Houdanais doit désigner neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants supplémentaires ;**

**Considérant les propositions ;**

**ARTICLE 1 : Désigne en tant que délégués titulaires au SICOREN :**

- Alexandrine BAUNOT
- Philippe ANDRIN
- Laetitia NOTHEAUX
- Anne DEBRAS
- Patrick MORENO
- Vincent PFLIEGER
- Jean-Claude ROBIN
- Philippe PASDELOUP
- Bernadette COURTY

**ARTICLE 2 : Désigne en tant que délégués suppléants au SICOREN :**

- Christine CORDIER
- Tahar BOUIA
- Jean-René TANCREDE
- Christel MARTEL
- Ghislaine SIWICK
- Emilie ZACCOMER
- John LECLERC
- Caroline DOUBLIER
- Thierry JEANNE

### **3 – RESSOURCES HUMAINES**

#### **N°44/2025 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE GRATIFICATION POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES ELEVES, ETUDIANTS ET JEUNES EN INSERTION**

*Rapporteur : Jean-Marie TÉTART*

Dans le cadre de leur parcours scolaire ou universitaire, les élèves et étudiants de l'enseignement secondaire sont amenés à effectuer des stages en milieu professionnel. Ces stages ont pour objectif principal de leur permettre d'acquérir une première expérience pratique en lien avec leur formation.

Le cadre réglementaire (notamment la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stages en entreprise) impose certaines conditions pour l'accueil des stagiaires, notamment lorsque la durée dépasse deux mois consécutifs ou non.

Par ailleurs, la région Ile-de-France, dans le cadre de dispositifs de soutien au développement de l'emploi, de l'apprentissage ou de la formation professionnelles, prévoit expressément dans l'octroi de ses subventions une obligation d'accueillir des stagiaires en formation initiale ou continue.

Pour ce faire, il est proposé de fixer les modalités d'attribution de la gratification des stagiaires accueillis par la collectivité, en conformité avec la législation et les conditions posées par les financements de la région Ile-de-France et de l'étendre aux stages de moins de 2 mois, à l'exception des stages d'observation en classe de 3<sup>ème</sup>.

### **Public concerné :**

Les conditions posées par le financement de la région Ile-de-France s'adressent aux jeunes remplissant les conditions suivantes :

- Être élève ou étudiant de l'enseignement secondaire (voir professionnelle) ou de l'enseignement supérieur, ou être un jeune de moins de 25 ans engagé dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelles (ex : mission locale, école de la deuxième chance, etc.),
- Effectuer un stage d'une durée supérieur à deux mois, consécutifs ou non, au sein des services de la collectivité,
- Résider ou étudier en Ile-de-France,
- Être accueilli dans le cadre d'une convention de stage dûment signée.

### **Intérêt de l'accueil des stagiaires :**

L'accueil de stagiaires répond à plusieurs objectifs :

- **Pédagogique** : permettre aux jeunes d'acquérir une expérience concrète de travail en collectivité,
- **Organisationnels** : confier aux stagiaires certaines missions simples ou ponctuelles (archivage, classement, saisie, etc....) afin de soulager les agents permanents qui ne disposent pas du temps nécessaire,
- **Réglementaire et stratégique** : respecter les conditions d'éligibilité aux subventions de la région Ile-de-France, qui imposent l'accueil de stagiaires en contrepartie du soutien financier apporté à la collectivité,
- **Équité** : éviter les disparités de traitement entre stagiaires – y compris pour ceux de moins de 2 mois (évaluation de leur résultat à l'issue de la période de stage).

### **Modalités proposées :**

- **Gratification** :
  - Pour les stages supérieurs à deux mois : gratifiés systématiquement, conformément au montant minimal légal, révisé annuellement, calculé proportionnellement au temps de présence effectif.
  - Pour les stages inférieurs à 2 mois : ils seront gratifiés en fonction du résultat obtenu à l'issue de la période de stage.
- **Versement mensuel** :
  - Sur présentation d'une convention de stage, d'un planning de présence, d'une attestation de stage en fin de période.
  - Accueil dans l'ensemble des services de la collectivité, dans la limite des capacités d'encadrement et des moyens disponibles.

### **Impact financier :**

Le coût de la gratification sera imputé sur le budget de fonctionnement des services, ligne budgétaire 64138, avec un impact budgétaire maîtrisé. Ce coût doit être mis au regard des subventions de la région Ile-de-France conditionnées à l'accueil des stagiaires, dont le non-respect pourrait entraîner une perte de financement.

Montant en 2025 :

- Taux horaire : 4,35 € (**exonéré de cotisations sociales**).
- Ce taux s'applique aux stages de plus de 2 mois (308 heures) consécutifs ou non.
- En pratique, pour un temps complet à 35 heures, la gratification mensuelle (et le coût pour la CCPH) s'élève à 669,90 €.

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver les modalités de gratifications des stagiaires au taux horaire de 4,35 €.
- Dire que les stages inférieurs à 2 mois pourront être gratifiés au même taux horaire en fonction du résultat obtenu à l'issue de la période de stage.
- Dire que ce montant horaire fera l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'il sera revalorisé ou modifié par un texte réglementaire.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, chapitre 012, article 64138.

- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code de l'éducation et notamment les dispositions relatives aux stages en milieu professionnel ;  
**Vu** la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification et au suivi des stagiaires ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser l'accueil des jeunes en formation ou en insertion au sein des services de la collectivité ;

**Considérant** le cadre réglementaire imposé par la Région Ile-de-France dans le cadre des subventions attribuées à la collectivité, notamment les contreparties liées à l'accueil des stagiaires ;

**Considérant** la nécessité de formaliser un dispositif permettant l'accueil de stagiaires dans des conditions conformes à la législation en vigueur ;

**Considérant** le soutien opérationnel que les stagiaires peuvent représenter pour les services, notamment sur les missions simples ou ponctuelles ;

**ARTICLE 1** : Approuve les modalités de gratification des stagiaires au taux horaire de 4,35 €.

**ARTICLE 2** : Dit que les stages inférieurs à 2 mois pourront être gratifiés au même taux horaire en fonction du résultat obtenu à l'issue de la période de stage.

**ARTICLE 3** : Dit que ce montant horaire fera l'objet d'un ajustement automatique lorsqu'il sera revalorisé ou modifié par un texte réglementaire.

**ARTICLE 4** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **4 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

##### **N°45/2025 : AVIS DE LA CCPH SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC), le Préfet de la Région Ile-de-France sollicite, par courrier en date du 14 mars 2025, l'avis des EPCI.

Le SRC est un document de planification, instauré par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, loi qui a réformé les schémas départementaux des carrières (SDC), institués par la loi n°93-3 du 4 janvier 1993. Par le remplacement des SDC, le SRC donne une portée régionale à ce document de planification dont l'élaboration est confiée au Préfet de région.

De manière générale, le SRC :

- Répond aux besoins en matériaux et substances de carrières du territoire.
- Appréhende l'activité économique dans sa globalité.
- Prend en compte les enjeux (environnement, aménagement, approvisionnement de proximité).
- Tient compte des politiques publiques de l'Etat (construction 70 000 logements/an, Stratégie Nationale Bas Carbone).
- Tient compte des évolutions techniques, notamment du BTP.

Le SRC contient des 18 mesures (dispositions prescriptives précises) et 5 recommandations (dispositions d'intention générale) pour lesquelles les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme sont actrices.

Il est à noter que, sur le territoire de la CCPH, on recense une carrière exploitée par l'entreprise Transports Mentré, sur la commune de Bazainville (carrière de sablons). On recense également une carrière à proximité du territoire sur la commune de Flacourt, exploitée par Carrière SMEM (carrière de sablons).

Après analyse, il apparaît que les mesures et recommandation du SRC portent principalement sur la prise en compte de ce dernier par le SCoT et les PLU. Ces mesures sont, dans l'ensemble, très peu contraignantes pour la CCPH.

Par ailleurs, de nombreuses mesures concernent les exploitants en eux-mêmes plus que la collectivité.

Concernant la phase post-exploitation, le SRC met l'accent sur la nécessité de planifier dès l'amont les modalités de réaménagement des sites de carrières pour assurer une transition harmonieuse après l'exploitation. Cela inclut la remise en état des terrains, la réintégration paysagère et la valorisation des sites pour de nouveaux usages, tout en respectant les enjeux environnementaux et sociaux. Les anciennes carrières peuvent donc être reconverties en espaces naturels, agricoles, de loisirs ou d'activités économiques (dont production d'énergies renouvelables), en fonction des besoins locaux et des caractéristiques du site.

En résumé, les collectivités doivent prendre en compte les orientations et recommandations du SRC dans l'élaboration ou la révision de leurs documents de planification (SCoT et PLU). Cela implique de :

- Identifier et préserver les zones potentiellement exploitables pour les matériaux (sables, calcaires, etc.)
- Ne pas interdire l'exploitation de carrières dans des zones où cela est jugé compatible avec les orientations régionales
- Prévoir des usages post-carrière compatibles avec les projets de réaménagement

*Monsieur TÉTART indique qu'il y a une carrière actuellement sur le territoire, à Bazainville. Il faut donc que la CCPH se positionne sur ce schéma et émette un avis.*

*Monsieur FÉRÉDIE précise que la fermeture de cette carrière est prévue pour fin 2030 et la remise en état entre 2030 et 2034.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Emettre un avis favorable au projet de Schéma Régional des Carrières d'Ile de France.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***☞ Vu le code général des collectivités territoriales ;***

***Vu Le Code de l'Urbanisme ;***

***Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;***

***Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;***

***Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;***

***Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;***

***Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;***

***Vu le projet de Schéma Régional des Carrières d'Ile-de-France ;***

***Considérant la sollicitation du Préfet d'Ile-de-France du 14 mars afin d'obtenir un avis de la CC Pays Houdanais sur le projet de SRC ;***

***Considérant que le SRC comporte 7 objectifs, déclinés en 27 orientations, elles-mêmes déclinées en 42 mesures et 9 recommandations :***

- ***Objectif n°1 : Assurer une gestion durable des ressources minérales primaires.***
- ***Objectif n°2 : Favoriser et encourager le recyclage, le réemploi, et la valorisation des ressources minérales secondaires, et promouvoir l'utilisation des matériaux biosourcés.***
- ***Objectif n°3 : Optimiser les transports et à moindre impact sur l'environnement.***
- ***Objectif n°4 : Intégrer la gestion de la ressource minérale dans la planification du territoire.***
- ***Objectif n°5 : Enjeux environnementaux sur le territoire pour l'implantation/extension des carrières.***

- Objectif n°6 : Prendre en compte les enjeux relatifs à l'exploitation des carrières.
  - Objectif n°7 : Favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire.
- Considérant** que les mesures et recommandations du SRC sont, dans l'ensemble, très peu contraignantes pour la CCPH ;
- ARTICLE UNIQUE** : Emet un avis favorable au projet de Schéma Régional des Carrières d'Ile de France.

## **N°46/2025 : DÉFINITION ET VALIDATION DU PÉRIMÈTRE DU SCOT**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les enjeux en matière de développement durable, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité et d'environnement nécessitent aujourd'hui d'élaborer un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), à l'échelle de la CCPH.

Ce projet est d'ailleurs inscrit au PCAET, au travers de l'action H1-1 : « Mettre en cohérence la politique urbanistique sur l'ensemble du territoire via l'élaboration d'un SCoT » ; mais également dans le Projet de Territoire, qui prévoit d'engager réalisation d'un SCoT à l'échelle de la CCPH, et d'en faire un outil réglementaire, stratégique et pédagogique de coordination des PLU.

Le périmètre proposé pour l'élaboration de ce SCoT correspond aux 36 communes de la CCPH. Ce périmètre est jugé pertinent au regard de la cohérence géographique, fonctionnelle, socio-économique et environnementale du territoire.

Ce périmètre sera soumis pour arrêt aux services de l'Etat. L'élaboration du SCoT à proprement parlé démarrera suite à cela. Pour ce faire, une enveloppe de 40 000 € a été inscrite au budget 2025.

Calendrier prévisionnel :

<b>Etapes</b>	<b>Date prévisionnelle</b>
<b><u>1. Définir et faire valider le périmètre</u></b>	
1.1. Vote en Conseil Communautaire	26 juin 25
1.2. Soumission à l'avis de l'Etat et des 2 Départements	27 juin 25
1.3. Périmètre arrêté par l'Etat	Septembre 25
<b><u>2. Délibération de prescription du SCoT</u></b>	02 octobre 25
<b><u>3. Consultation et recrutement</u></b>	
3.1. Finalisation du CCPT	Été 2025
3.2. Lancement de la consultation	Septembre 25
3.3. Fin de la consultation et analyse des offres	Octobre 25
3.4. Début de la mission du BE	Novembre 25

Monsieur TÉTART informe que la CCPH est un des seuls EPCI dans le secteur à ne pas avoir de SCoT. Il rappelle que l'existence d'un SCoT est la seule voie ouverte pour bénéficier d'adaptations locales du SDRIF comme par exemple la mutualisation des garanties communales. Il rappelle que le SCoT n'est pas un PLU mais doit être une déclinaison locale du SDRIF-E et du SRADDET. Le SCoT s'impose aux PLU mais pas aux particuliers. Il ne fera que traduire d'une manière les différentes orientations déjà prises dans tous les schémas et stratégies élaborés au cours des dernières années : le CRTE, le projet de territoire, le Plan climat, le schéma cyclable... Tous les thèmes devront figurer : gestion des rivières, gestion des sols, même notre avis sur le schéma des carrières que nous venons de donner. Le SCoT donnera les orientations pour le territoire sur la base d'un état des lieux. Sachant que les PLU devront être révisés pour 2028, il faut donc démarrer la procédure sans tarder afin que le SCoT puisse être pris en compte dans ces révisions. La procédure durera au moins deux ans et devrait coûter entre 200 K€ et 250 K€, les phases obligatoires de consultations du public étant onéreuses.

Aucune orientation ne sera prise avant les élections municipales et le diagnostic ne devrait être disponible qu'à l'été 2026.

L'état a proposé que le SCoT puisse avoir un périmètre plus important que le Pays Houdanais (avec Cœur d'Yvelines notamment), mais nous n'avons pas la même dynamique, alors il est préférable de s'en tenir au territoire actuel.

Madame HOSDIENE demande pourquoi il faudrait réviser les PLU alors que le PLU de Boutigny-Prouais vient tout juste d'être validé ?

Monsieur TÉTART répond que les PLU doivent impérativement être conformes au SDRIF-E ou au SRADDET et que c'est la loi qui impose ces révisions au plus tard en 2028.

Madame LE GUILLOUS demande qui déterminera que les PLU sont conformes au SCoT ?

Monsieur TÉTART répond que la vérification de cette conformité sera la responsabilité partagée de la commune, de la CCPH et de l'administration.

Madame COURTY précise que cela s'effectuera de la même manière que pour un PADD.

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Elaborer un SCoT sur le périmètre correspondant à celui de la CC Pays Houdanais.
- Dire que la présente délibération sera soumise à l'autorité compétente de l'Etat qui arrêtera le périmètre.
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte par 39 voix POUR et 1 ABSTENTION (Bénédicte HOSDIENE) la délibération suivante :**

**¶ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;**

**Vu Le Code de l'Urbanisme ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;**

**Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;**

**Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;**

**Vu le Projet de Territoire, prévoyant d'engager réalisation d'un SCoT à l'échelle de la CCPH, et d'en faire un outil réglementaire, stratégique et pédagogique de coordination des PLU ;**

**Vu le Plan Climat du Pays Houdanais, notamment l'action H1-1 : « Mettre en cohérence la politique urbanistique sur l'ensemble du territoire via l'élaboration d'un SCoT » ;**

**Vu les enjeux en matière de développement durable, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité et d'environnement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;**

**Considérant qu'il convient de disposer d'un SCoT sur le territoire de la CCPH ;**

**Considérant que le périmètre proposé pour l'élaboration de ce SCoT correspond aux 36 communes de la CCPH ;**

**Considérant que ce périmètre est jugé pertinent au regard de la cohérence géographique, fonctionnelle, socio-économique et environnementale du territoire ;**

**Considérant qu'il conviendra, après l'arrêt du périmètre du SCoT par l'autorité compétente de l'Etat, d'engager la procédure d'élaboration du SCoT ;**

**ARTICLE 1 : Décide d'élaborer un SCoT sur un périmètre correspondant à celui de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.**

**ARTICLE 2 : Dit que la présente délibération sera soumise à l'autorité compétente de l'Etat qui arrêtera le périmètre.**

**ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

## **5- FONCIER**

### **N°47/2025 : CONVENTION SAFER – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION : COMMUNE DE COURGENT**

**Rapporteur : Jean-Marie TÉTART**

Conformément à la convention de surveillance et d'intervention foncière signée avec la SAFER de l'Île-de-France, la SAFER a transmis à la CCPH la DIA n°78 25 0113 01, relative à la vente de la parcelle cadastrée n°ZA0003, d'une superficie de 12 900 m<sup>2</sup> au prix notifié de 13 000 € sur la commune de Courgent. La commune souhaite exercer son droit de préemption et acquérir cette parcelle.

La SAFER a consulté ses commissaires du gouvernement et a reçu leur aval pour une préemption en révision de prix à hauteur de 8 260 €.

Conformément à la procédure en vigueur, la SAFER préempte le terrain et réalise en parallèle un appel à candidature. Il s'agit d'une obligation légale qui incombe à la SAFER, dans le cadre de ces missions de transparence du marché foncier. Une fois l'appel clos, les différentes candidatures seront examinées par les membres du Comité Technique de la SAFER qui choisira l'attributaire en fonction de son projet.

La commune de Courgent se porte candidate.

Conformément à la convention, la CC Pays Houdanais doit procéder au préfinancement de l'achat auprès de la SAFER pour un montant total de 10 802,52 € (8 260 € + frais de gestion de la SAFER), qui lui sera remboursé par la SAFER après acquisition du bien par l'attributaire désigné par la SAFER (qu'il s'agisse de la commune ou non).

*Monsieur LHOSTE précise qu'un cultivateur est intéressé par la parcelle. Des discussions sont en cours pour voir la faisabilité du projet en attendant la commission d'attribution le 30 juin prochain.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Demander à la SAFER de l'Île-de-France d'exercer le droit de préemption prévu dans la convention de surveillance foncière pour le compte de la CCPH et de se porter acquéreur de la parcelle n°ZA0003 située à Courgent.
- Demander à la SAFER de préempter, au prix de 8 260 €, auquel s'ajouteront les frais d'intervention de la SAFER, soit un montant total de 10 802,52 €.
- Dire que la commune de Courgent se porte candidate à cette acquisition et que sa candidature ainsi que les autres candidatures potentielles seront examinées par les membres du Comité Technique de la SAFER qui choisira l'attributaire en fonction de son projet.
- Dire que la CCPH assurera à la SAFER le préfinancement de l'acquisition de cette parcelle et les frais afférents, conformément à la convention de surveillance foncière, préfinancement qui lui sera remboursé par la SAFER dès que l'acquéreur désigné aura réalisé l'acquisition (qu'il s'agisse de la commune de Courgent ou non).
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte utile à l'exercice du droit de préemption de la SAFER sur la parcelle cadastrée n°ZA0003 sur la commune de Courgent.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***☞ Vu le code général des collectivités territoriales ;***

***Vu Le Code de l'Urbanisme ;***

***Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;***

***Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;***

***Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;***

***Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;***

***Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;***

***Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courgent ;***

***Vu la convention de surveillance et d'intervention foncière signée le 30 décembre 2015 avec la SAFER de l'Île-de-France, permettant à la Communauté de Communes du Pays Houdanais d'être informée des transactions foncières sur les 32 communes situées dans les Yvelines ;***

*Vu la notification n°78 25 0113 01 transmise par la SAFER de l'Île-de-France, relative à la vente de la parcelle cadastrée n°ZA0003, d'une superficie de 12 900 m<sup>2</sup> au prix notifié de 13 000 € ;*

*Considérant le souhait de la commune de Courgent d'exercer son droit de préemption afin d'acquérir la parcelle concernée ;*

*Considérant que la SAFER a consulté ses commissaires du gouvernement et a reçu leur aval pour une préemption en révision de prix à hauteur de 8 260 € ;*

*Considérant que, conformément à la convention signée avec la SAFER de l'Île-de-France, la Communauté de Communes doit procéder au préfinancement de l'achat, auprès de la SAFER, d'un montant total de 10 802,52 €, qui lui sera remboursé par la SAFER après acquisition du bien par l'acquéreur désigné ;*

*ARTICLE 1 : Demande à la SAFER de l'Île-de-France d'exercer le droit de préemption prévu dans la convention de surveillance foncière signée le 15 décembre 2015, pour le compte de la CC Pays Houdanais et de se porter acquéreur de la parcelle n°ZA0003 située à Courgent.*

*ARTICLE 2 : Demande à la SAFER de préempter, au prix de 8 260€, auquel s'ajouteront les frais d'intervention de la SAFER.*

*ARTICLE 3 : Dit qu'à l'issue de la procédure d'exercice du droit de préemption de la SAFER, lorsque cette dernière attribuera le terrain, après examen par une commission technique, la commune de Courgent se portera candidate à cette acquisition.*

*ARTICLE 4 : Dit que la CC Pays Houdanais assurera à la SAFER le préfinancement de l'acquisition de cette parcelle et les frais afférents, conformément à la convention de surveillance foncière, préfinancement qui lui sera remboursé par la SAFER dès que l'acquéreur désigné aura réalisé l'acquisition.*

*ARTICLE 5 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout acte utile à l'exercice du droit de préemption de la SAFER sur la parcelle cadastrée n°ZA0003 sur la commune de Courgent.*

## **N°48/2025 : CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION FONCIER AVEC LA SAFER DE L'ÎLE-DE-FRANCE**

*Rapporteur : Jean-Marie TÉTART*

La CC Pays Houdanais a conventionné avec la SAFER du Centre et la SAFER de l'Île de France pour permettre la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire et permettre l'intervention de la SAFER par l'exercice d'un droit de préemption.

Lors de sa séance du 28 juin 2023, le Conseil communautaire a renouvelé sa convention avec la SAFER du Centre. Dans le cadre de cette convention, les communes d'Eure-et-Loir ont la possibilité d'avoir un accès direct et gratuit à VIGIFONCIER, ce qui n'est pas le cas actuellement pour les communes des Yvelines.

C'est pourquoi il est proposé de reprendre une convention avec la SAFER de l'Île de France afin de pouvoir permettre le même service aux communes des Yvelines.

Le périmètre de la convention porte sur la totalité des parcelles incluses dans les zones agricoles et naturelles du document d'urbanisme local opposables aux tiers, ainsi que sur les biens situés en zone urbanisée ou à urbaniser sous réserve que ces derniers aient un usage ou une vocation agricole sur l'ensemble des 32 communes du territoire houdanais.

Le forfait annuel à la charge de la Communauté de Communes correspond au coût d'adhésion à la convention pour l'ensemble des communes. Ce coût est forfaitaire et est fixé à 3 000€ (euros) HT par an. Ce forfait annuel demeure fixe sur toute la durée de la convention. Les communes membres restent souveraines dans le choix d'activer la préemption, en supportant la garantie de bonne fin.

Les communes souhaitant préempter doivent mettre à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités indiquées dans la convention.

La convention prendra effet à compter du jour de la signature par des deux parties. Elle se renouvellera tacitement tous les ans.

*Monsieur TÉTART précise que le rôle de la CCPH est également de pouvoir mutualiser certains services. C'est pourquoi elle prend en charge le coût de la convention.*

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver les termes de la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER de l'Île de France ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que cette convention prend effet à compter de sa notification par la CCPH à la SAFER de l'Île de France et se renouvelle tacitement tous les ans.
- Dire que la signature de cette convention induit le paiement d'un forfait annuel de 3 000,00 € HT.
- Dire que les communes souhaitant préempter doivent mettre à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités indiquées dans la convention ;
- Dire que la dépense relative à l'exécution de la convention sera imputée sur les crédits inscrites à cet effet au budget de la collectivité.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu*** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

***Vu*** le code rural et notamment ses articles L141-1, R141-1, L141-5 et D141-2 permettant à la SAFER de contribuer à la transparence du marché foncier et d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales par la recherche d'informations relatives au marché foncier et d'aider à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en milieu rural ;

***Vu*** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

***Vu*** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

***Vu*** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

***Vu*** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

***Vu*** le droit de préemption dont dispose la SAFER de l'Île de France dans le cadre de l'article L.143-2 du Code Rural ;

***Vu*** la convention de surveillance et d'interventions foncières signée avec la SAFER de l'Île de France le 30 décembre 2015 ;

***Considérant*** le renforcement par le législateur dans le cadre de la loi n°2014-1170 du 13 oct 2014 et la loi « MACRON » du 6 août 2015, des possibilités d'intervention de la SAFER de l'Île de France en préemption ;

***Considérant*** que la SAFER de l'Île de France propose aux collectivités d'adapter la convention de veille et d'interventions foncières existante pour prendre en compte ces modifications ;

***Considérant*** que les communes recevront directement les informations de Vigifoncier et auront l'initiative des demandes de préemption ;

***Considérant*** que cette nouvelle convention de surveillance et d'interventions foncières remplacera la convention du 30 décembre 2015 susvisée ;

***ARTICLE 1*** : Approuve les termes de la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER de l'Île de France ci-annexée.

***ARTICLE 2*** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

***ARTICLE 3*** : Dit que cette convention prend effet à compter de sa notification par la CCPH à la SAFER de l'Île de France et se renouvelle tacitement tous les ans.

***ARTICLE 4*** : Dit que la signature de cette convention induit le paiement d'un forfait annuel de 3 000,00 € HT.

***ARTICLE 5*** : Dit que les communes souhaitant préempter doivent mettre à la disposition de la SAFER l'avance des fonds nécessaires à l'acquisition selon les modalités indiquées dans la convention.

***ARTICLE 6*** : Dit que la dépense relative à l'exécution de la convention sera imputée sur les crédits inscrites à cet effet au budget de la collectivité.

## **6 - COMMANDE PUBLIQUE**

**N°49/2025 : CONSULTATION P2025-006 - FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES : ATTRIBUTION**

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Pour rappel, une convention constitutive de groupement de commande a été conclue entre :

Nom	Qualité
CCPH	Coordonnateur
Commune de Bazainville	Membres
Commune de Goussainville	Membres
Commune de Houdan	Membres
Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Boinvilliers, Flacourt, Rosay et Villette	Membres

Une consultation n°P2025-006 relative à la fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés a été lancée le 25 mai 2025.

La consultation aboutira à la conclusion d'un accord-cadre de trois ans avec passation de marché subséquent sans remise en concurrence tous les ans.

Le titulaire devra donc refaire une offre de prix tous les ans sans toutefois pouvoir dépasser le prix maximum du kilowattheure qu'il a indiqué à l'accord-cadre.

La CCPH a reçu 2 plis :

- Société GEDIA ENERGIES & SERVICES
- Société TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Celles-ci ont été analysées comme suit pour tous les lots :

Critères	Pondération (en points)
<b>1/Prix des prestations</b>	<b>75,00</b>
<b>2/Valeur technique</b>	<b>20,00</b>
2.1-Outil de gestion espace clients et facturation	10,00
2.2-Organisation pour la bascule	5,00
2.2-Qualité de service (relation collectivité, bilan annuel, etc.)	5,00
<b>3/Critère environnemental : Performance en matière de protection de l'environnement</b>	<b>5,00</b>

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 26 juin 2025 à 10h00 propose de retenir la société suivante :

- Société TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ sur la base de son BPU (coût du 1<sup>er</sup> marché subséquent estimé à 154 086,27 € TTC)

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Attribuer l'accord-cadre n°2025-006 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés à la société TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.
- Attribuer le marché subséquent n°1 – 2025-006-MS1 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés pour 2026 à la société TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (DQE estimé à 154 086,27 € TTC).
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre et les marchés subséquent en découlant, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.
- Indiquer que la dépense relative à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité concernée.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à -8 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération n°18/2025 du 10 avril 2025 pour l'adhésion au groupement de commande pour fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;

**Vu** les délibérations des membres du groupement ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres ;

**Vu** la décision de la commission d'appel d'offres du 26 juin 2025 ;

**Considérant** que la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés est nécessaire au bon fonctionnement du service public ;

**Considérant** la consultation lancée le 23 mai 2025, en application des dispositions des articles R.2161-2 et suivants du code de la commande publique ;

**Considérant** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 26 juin 2025 d'attribuer l'accord-cadre et le marché subséquent n°1 à la société **TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ** sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

**ARTICLE 1** : Attribue l'accord-cadre n°2025-006 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés à la société **TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ**, sise 2 bis Louis Armand 75015 PARIS et ayant pour numéro de SIRET 442 395 448 00057, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un volume maximum de 10 000 MWh sur la durée totale de l'accord-cadre.

**ARTICLE 2** : Attribue le marché subséquent n°1 – 2025-006-MS1 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés pour 2026 à la société **TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ**, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (DQE estimé à 154 086,27 € TTC).

**ARTICLE 3** : Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents en découlant, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

**ARTICLE 4** : Autorise le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

**ARTICLE 5** : Indique que la dépense relative à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité concernée.

## **7 - FINANCES**

### **N°50/2025 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SEANCE POUR L'EXAMEN DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES DE L'ANNEE 2024**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à l'élection d'un(e) Président(e) avant que ne s'engagent les débats sur les comptes financiers uniques 2024 des budgets CCPH, Hôtel Pépinière d'Entreprises, SPANC et Zones d'Activités. Il est précisé que Monsieur le Président devra se retirer au moment du vote et qu'il redeviendra Président de séance après le vote de chaque compte financier unique.

La candidature enregistrée est la suivante : Madame Anne DEBRAS

Le vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, donne le résultat suivant : à l'unanimité, Madame Anne DEBRAS est déclarée élue en qualité de présidente de séance pour l'examen des comptes financiers uniques 2024.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Déclarer élue Madame Anne DEBRAS en qualité de président(e) de séance pour l'examen des comptes financiers uniques 2024 des budgets CCPH, Hôtel Pépinière d'Entreprises, SPANC et Zones d'Activités.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***¶*** ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 2121-14 et L.2121-21 ;***  
***Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) ;***  
***Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;***  
***Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;***  
***Considérant que les dispositions figurant au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), par renvoi de l'article L. 5211-1 de ce même code ;***  
***Considérant que les délibérations concernant l'approbation des CFU 2024 du budget principal de la CC Pays Houdanais, des budgets de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises (HPE), du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et des Zones d'Activités (ZA) sont présentées au cours du présent conseil communautaire ;***  
***Considérant que conformément à l'article L2121-14 du CGCT, il convient de procéder à l'élection d'un président de séance pour le vote des CFU 2024 ;***  
***Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;***  
***Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant l'élection du président de séance du conseil communautaire pour les débats et le vote du CFU et qu'en conséquence, il est proposé de procéder au vote du (de la) Président(e) de séance à main levée ;***  
***Considérant que Mme Anne DEBRAS se porte candidate ;***  
***Considérant qu'après appel de candidature, il est procédé au vote à main levée et que Mme Anne DEBRAS a obtenu l'ensemble des voix ;***  
***ARTICLE UNIQUE : Déclare élue Mme Anne DEBRAS en qualité de Présidente de séance pour l'examen des comptes financiers uniques 2024 des budgets CCPH, Hôtel Pépinière d'Entreprises, SPANC et Zones d'Activités.***

**N°51/2025 : EXAMEN DU PROJET DE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET CCPH**

***Rapporteur : Anne DEBRAS***

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à se substituer au 1<sup>er</sup> janvier 2027 à l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le Compte Administratif qui est établi par la collectivité et le Compte de Gestion qui est établi par le comptable public. Une expérimentation a été ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019. L'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise celui-ci au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

Afin d'anticiper cette obligation et en accord avec le comptable public, la CC Pays Houdanais a choisi de produire des CFU dès l'exercice 2024 pour l'ensemble de ses 4 budgets :

- Budget principal (M57)
- Budget Hôtel Pépinière d'Entreprises (M57)
- Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (M49)
- Budget Zones d'Activités (M57)

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU vise également à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### **RECETTES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté	744 000,00 €
013 - Atténuations de charges	4 297,43 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 083,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	389 706,27 €
73 - Impôts et taxes	6 282 223,86 €
731 - Fiscalité locale	9 133 735,24 €
74 - Dotations et participations	2 055 068,49 €
75 - Autres produits de gestion courante	99 426,96 €
77 - Produits spécifiques	378 438,71 €
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	38,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 091 017,96 €</b>

### **DEPENSES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
011 - Charges à caractère général	3 119 061,74 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 745 857,02 €
014 - Atténuations de produits	4 542 390,75 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	622 523,31 €
65 - Autres charges de gestion courante	6 403 905,33 €
66 - Charges financières	81 549,74 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	15,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 515 302,89 €</b>

Le résultat de la section de fonctionnement 2024 présente un excédent de 2 575 715,07 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2025.

## **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

### **RECETTES :**

CHAPITRE	CFU 2024	REPORTS 2025
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	622 523,31 €	
041 - Opérations patrimoniales	164 070,35 €	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 338 100,26 €	6 669,49 €
13 - Subventions d'investissement	60 600,00 €	4 005 495,87 €
20 - Immobilisations incorporelles	23 872,80 €	
21 - Immobilisations corporelles	1 699 782,01 €	
23 - Immobilisations en cours	60 326,40 €	
<b>TOTAL</b>	<b>4 969 275,13 €</b>	<b>4 012 165,36 €</b>

**DEPENSES :**

CHAPITRE	CFU 2024	REPORTS 2025
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 122 527,83 €	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 083,00 €	
041 - Opérations patrimoniales	164 070,35 €	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	144 328,37 €	
13 - Subventions d'investissement	477 173,34 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	308 768,30 €	
20 - Immobilisations incorporelles	151 924,50 €	245 938,99 €
204 - Subventions d'équipement versées	14 606,90 €	
21 - Immobilisations corporelles	4 214 163,48 €	1 329 185,50 €
23 - Immobilisations en cours	94 820,35 €	185 244,66 €
26 - Participations et créances rattachées à des participations	10 050,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>6 706 516,42 €</b>	<b>1 760 369,15 €</b>

Le résultat de la section d'investissement présente un déficit de 1 737 241,29 € avant reports de crédits. Ce déficit a été inscrit au BP 2025 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».

La présentation détaillée du Compte Financier Unique 2024 de la CC Pays Houdanais est jointe en annexe.

*Madame DEBRAS indique que 2024 est une année « au rythme de croisière ». Pas de grand changement au niveau de la fiscalité. Les régularisations demandées par la trésorerie ont toutes été faites et devraient aboutir à une certaine homogénéité.*

*Madame HOSDIENE demande pourquoi il y a une différence entre les chiffres de la présentation et les chiffres de la note de synthèse ?*

*Madame DEBRAS répond que les chiffres dans la présentation ne comprennent pas les Ordures Ménagères qui sont directement reversées au SIEED, la CCPH ne servant que de boîte aux lettres.*

*Madame DEBRAS informe que la CCPH n'aura plus d'emprunt d'ici 2029 pour le budget Hôtel pépinière d'entreprises et 2030 pour le budget CCPH.*

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique du budget principal de la CC Pays Houdanais lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.
- Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- Arrêter les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.
- Approuver le Compte Financier Unique du budget principal de la CC Pays Houdanais pour l'exercice 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**☐ Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le Compte financier unique (CFU) au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

**Vu** la délibération n°25/2024 du Conseil communautaire en date du 28 février 2024, portant adoption du budget primitif 2024 ;

**Vu** la délibération n°39/2024 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, portant adoption de la décision modificative n°1/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°70/2024 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024, portant adoption de la décision modificative n° 2/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°100/2024 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, portant adoption de la décision modificative n° 3/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°126/2024 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024, portant adoption de la décision modificative n°4/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** le Compte financier unique joint en annexe ;

**Considérant** que le Conseil communautaire arrête annuellement les comptes qui lui sont présentés par le Président de séance ;

**Considérant** que le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur le CFU, document remplaçant le compte administratif et le compte de gestion et constituant l'arrêté des comptes ;

**Considérant** que la réalisation de l'exercice 2024 fait état des éléments suivants :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **RECETTES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté	744 000,00 €
013 - Atténuations de charges	4 297,43 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 083,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	389 706,27 €
73 - Impôts et taxes	6 282 223,86 €
731 - Fiscalité locale	9 133 735,24 €
74 - Dotations et participations	2 055 068,49 €
75 - Autres produits de gestion courante	99 426,96 €
77 - Produits spécifiques	378 438,71 €
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	38,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 091 017,96 €</b>

#### **DEPENSES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
011 - Charges à caractère général	3 119 061,74 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 745 857,02 €
014 - Atténuations de produits	4 542 390,75 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	622 523,31 €
65 - Autres charges de gestion courante	6 403 905,33 €
66 - Charges financières	81 549,74 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	15,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 515 302,89 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**RECETTES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>	<b>REPORTS 2025</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	622 523,31 €	
041 - Opérations patrimoniales	164 070,35 €	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 338 100,26 €	6 669,49 €
13 - Subventions d'investissement	60 600,00 €	4 005 495,87 €
20 - Immobilisations incorporelles	23 872,80 €	
21 - Immobilisations corporelles	1 699 782,01 €	
23 - Immobilisations en cours	60 326,40 €	
<b>TOTAL</b>	<b>4 969 275,13 €</b>	<b>4 012 165,36 €</b>

**DEPENSES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>	<b>REPORTS 2025</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 122 527,83 €	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 083,00 €	
041 - Opérations patrimoniales	164 070,35 €	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	144 328,37 €	
13 - Subventions d'investissement	477 173,34 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	308 768,30 €	
20 - Immobilisations incorporelles	151 924,50 €	245 938,99 €
204 - Subventions d'équipement versées	14 606,90 €	
21 - Immobilisations corporelles	4 214 163,48 €	1 329 185,50 €
23 - Immobilisations en cours	94 820,35 €	185 244,66 €
26 - Participations et créances rattachées à des participations	10 050,00 €	

<b>TOTAL</b>	<b>6 706 516,42 €</b>	<b>1 760 369,15 €</b>
--------------	-----------------------	-----------------------

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte financier unique, le Conseil communautaire siège sous la présidence de Madame Anne DEBRAS, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 1** : Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la CC Pays Houdanais lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**ARTICLE 3** : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

**ARTICLE 4** : Arrête les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Approuve le Compte Financier Unique du budget principal de la CC Pays Houdanais pour l'exercice 2024.

## **N°52/2025 : EXAMEN DU PROJET DE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES**

Rapporteur : Anne DEBRAS

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

#### **RECETTES :**

CHAPITRE	CFU 2024
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	23 235,74 €
74 - Dotations, subventions et participations	25 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	153 073,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>225 693,11 €</b>

#### **DEPENSES :**

CHAPITRE	CFU 2024
011 - Charges à caractère général	65 968,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	58 837,75 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 339,65 €
65 - Autres charges de gestion courante	4 630,41 €
66 - Charges financières	- 2 803,57 €
<b>TOTAL</b>	<b>189 972,24 €</b>

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de **35 720,87 €** qu'il convient d'affecter sur le budget 2025.

### **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

#### **RECETTES :**

CHAPITRE	CFU 2024
----------	----------

040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 339,65 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	53 847,60 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	11 727,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>128 915,09 €</b>

**DEPENSES :**

CHAPITRE	CFU 2024
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	42 456,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	75 247,36 €
21 - Immobilisations corporelles	13 565,19 €
<b>TOTAL</b>	<b>155 652,55 €</b>

Le résultat de la section d'investissement présente un déficit de **26 737,46 €**. Aucun report de crédit n'est constaté.

Ce déficit a été inscrit au BP 2025 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».

La présentation détaillée du Compte Financier Unique 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises est jointe en annexe.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.
- Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître l'absence de restes à réaliser sur l'exercice 2025.
- Arrêter les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.
- Approuver le Compte Financier Unique du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour l'exercice 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

***Vu*** le Code général des collectivités territoriales ;

***Vu*** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

***Vu*** l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le Compte financier unique (CFU) au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

***Vu*** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

***Vu*** la délibération n°27/2024 du Conseil communautaire en date du 28 février 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

***Vu*** la délibération n°40/2024 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, portant adoption de la décision modificative n°1/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

***Vu*** la délibération n°71/2024 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024, portant adoption de la décision modificative n°2/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

***Vu*** la délibération n°101/2024 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, portant adoption de la décision modificative n°3/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

**Vu** la délibération n°127/2024 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024, portant adoption de la décision modificative n°4/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

**Vu** le Compte financier unique joint en annexe ;

**Considérant** que le Conseil communautaire arrête annuellement les comptes qui lui sont présentés par le Président de séance ;

**Considérant** que le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur le CFU, document remplaçant le compte administratif et le compte de gestion et constituant l'arrêté des comptes ;

**Considérant** que la réalisation de l'exercice 2024 fait état des éléments suivants :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**RECETTES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	23 235,74 €
74 - Dotations, subventions et participations	25 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	153 073,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>225 693,11 €</b>

**DEPENSES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
011 - Charges à caractère général	65 968,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	58 837,75 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 339,65 €
65 - Autres charges de gestion courante	4 630,41 €
66 - Charges financières	- 2 803,57 €
<b>TOTAL</b>	<b>189 972,24 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**RECETTES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	63 339,65 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	53 847,60 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	11 727,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>128 915,09 €</b>

**DEPENSES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	42 456,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	75 247,36 €
21 - Immobilisations corporelles	13 565,19 €
<b>TOTAL</b>	<b>155 652,55 €</b>

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte financier unique, le Conseil communautaire siège sous la présidence de Madame Anne DEBRAS, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 1** : Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**ARTICLE 3** : Reconnaît l'absence de restes à réaliser sur l'exercice 2025.

**ARTICLE 4** : Arrête les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Approuve le Compte Financier Unique du budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises pour l'exercice 2024.

## **N°53/2025 : EXAMEN DU PROJET DE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET SPANC**

Rapporteur : Anne DEBRAS

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT** :

#### **RECETTES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	1 166,58 €
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	210 168,64 €
75 - Autres produits de gestion courante	4,88 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	1 119,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>212 459,10 €</b>

#### **DEPENSES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
011 - Charges à caractère général	119 896,23 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	63 905,70 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	85,08 €
65 - Autres charges de gestion courante	161,91 €
67 - Charges exceptionnelles	3 677,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>187 726,74 €</b>

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de 24 732,36 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2025.

### **SECTION D'INVESTISSEMENT** :

#### **RECETTES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	536 683,78 €

040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	85,08 €
<b>TOTAL</b>	<b>536 768,86 €</b>

**DEPENSES :**

CHAPITRE	CFU 2024
45811 - Opération pour compte de tiers n°1	11 835,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 835.00 €</b>

Le résultat de la section d'investissement présente un excédent de 524 933,86 €. Aucun report de crédit n'est constaté.

Cet excédent a été inscrit en recettes au BP 2025 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».

La présentation détaillée du Compte Financier Unique 2024 du SPANC est jointe en annexe.

*Madame DEBRAS explique qu'il y a eu un rattrapage de titres important compte tenu d'un manque de personnel sur les années précédentes. Il va falloir s'attendre à une augmentation des dépenses de notre prestataire Eure-et-Loir Ingénierie. La CCPH sera donc peut être contrainte à augmenter ses tarifs pour maintenir l'équilibre du budget, le budget principal ne pouvant abonder le budget du SPANC.*

*Monsieur TÉTART précise qu'un rendez-vous est prévu prochainement avec la nouvelle trésorière. Cela permettra de voir notamment les possibilités de transfert entre la section Investissement et la section Fonctionnement, la section Investissement étant largement excédentaire.*

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget SPANC lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.
- Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître l'absence de restes à réaliser sur l'exercice 2025.
- Arrêter les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.
- Approuver le Compte Financier Unique du budget SPANC pour l'exercice 2024.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu le Code général des collectivités territoriales ;***

***Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;***

***Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le Compte financier unique (CFU) au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;***

***Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;***

***Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;***

***Vu la délibération n°29/2024 du Conseil communautaire en date du 28 février 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif),***

***Vu le Compte financier unique joint en annexe ;***

***Considérant que le Conseil communautaire arrête annuellement les comptes qui lui sont présentés par le Président de séance ;***

***Considérant que le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur le CFU, document remplaçant le compte administratif et le compte de gestion et constituant l'arrêté des comptes ;***

***Considérant que la réalisation de l'exercice 2024 fait état des éléments suivants :***

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**RECETTES :**

CHAPITRE	CFU 2024
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	1 166,58 €
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	210 168,64 €
75 - Autres produits de gestion courante	4,88 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	1 119,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>212 459,10 €</b>

**DEPENSES :**

CHAPITRE	CFU 2024
011 - Charges à caractère général	119 896,23 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	63 905,70 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	85,08 €
65 - Autres charges de gestion courante	161,91 €
67 - Charges exceptionnelles	3 677,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>187 726,74 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**RECETTES :**

CHAPITRE	CFU 2024
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	536 683,78 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	85,08 €
<b>TOTAL</b>	<b>536 768,86 €</b>

**DEPENSES :**

CHAPITRE	CFU 2024
45811 - Opération pour compte de tiers n°1	11 835,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 835.00 €</b>

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte financier unique, le Conseil communautaire siège sous la présidence de Madame Anne DEBRAS, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 1 :** Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**ARTICLE 3 :** Reconnaît l'absence de restes à réaliser sur l'exercice 2025.

**ARTICLE 4 :** Arrête les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Approuve le Compte Financier Unique du budget SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour l'exercice 2024.

**N°54/2025 : EXAMEN DU PROJET DE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET DES ZA**

Rapporteur : Anne DEBRAS

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**RECETTES :**

CHAPITRE	CFU 2024
002 – Résultat de fonctionnement reporté	119 420,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 515 257,34 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,01 €
75 – Autres produits de gestion courante	621 501,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 256 179,06 €</b>

**DEPENSES :**

CHAPITRE	CFU 2024
011 - Charges à caractère général	2 624 505,71 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500,00 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,01 €
65 - Autres charges de gestion courante	0,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 659 005,73 €</b>

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de 597 173,33 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2025.

**SECTION D'INVESTISSEMENT :****RECETTES :**

CHAPITRE	CFU 2024
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 500.00 €</b>

**DEPENSES :**

CHAPITRE	CFU 2024
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	34 500,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 515 257,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 549 757,34 €</b>

Le résultat de la section d'investissement présente un déficit de 2 515 257,34 €. Aucun report de crédit n'est constaté.

Ce déficit a été inscrit au BP 2025 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».

*Monsieur SETIAUX demande s'il est normal que la section Investissement puisse être déficitaire ?*

*Madame DEBRAS répond que ce budget est en déficit provisoire, les terrains n'étant pas encore vendus.*

Monsieur TÉTART remercie le service Finances et particulièrement Sabine MILLET pour le travail réalisé.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget Zones d'Activités lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.
- Constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître l'absence de restes à réaliser sur l'exercice 2025.
- Arrêter les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.
- Approuver le Compte Financier Unique du budget Zones d'Activités pour l'exercice 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le Compte financier unique (CFU) au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°35/2024 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget des Zones d'Activités ;

**Vu** le Compte financier unique joint en annexe ;

**Considérant** que le Conseil communautaire arrête annuellement les comptes qui lui sont présentés par le Président de séance ;

**Considérant** que le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur le CFU, document remplaçant le compte administratif et le compte de gestion et constituant l'arrêté des comptes ;

**Considérant** que la réalisation de l'exercice 2024 fait état des éléments suivants :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**RECETTES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
002 – Résultat de fonctionnement reporté	119 420,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 515 257,34 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,01 €
75 – Autres produits de gestion courante	621 501,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 256 179,06 €</b>

**DEPENSES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
011 - Charges à caractère général	2 624 505,71 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500,00 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0,01 €
65 - Autres charges de gestion courante	0,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 659 005,73 €</b>

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de 597 173,33 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2025.

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**RECETTES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 500.00 €</b>

**DEPENSES :**

<b>CHAPITRE</b>	<b>CFU 2024</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	34 500,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 515 257,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 549 757,34 €</b>

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte financier unique, le Conseil communautaire siège sous la présidence de Madame Anne DEBRAS, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 1 :** Donne acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2024 du budget des Zones d'Activités lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**ARTICLE 3 :** Reconnaît l'absence de restes à réaliser sur l'exercice 2025.

**ARTICLE 4 :** Arrête les résultats définitifs 2024 tels que résumés ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Approuve le Compte Financier Unique du budget des Zones d'Activités pour l'exercice 2024.

**N°55/2025 : AFFECTATION DES RESULTATS DEFINITIFS 2024 AU BUDGET 2025 - CCPH**

Rapporteur : Anne DEBRAS

L'affectation des résultats 2024 du budget principal de la CC Pays Houdanais proposée à l'approbation du Conseil, correspond strictement à la reprise anticipée décidée par le Conseil communautaire du 10 avril 2025. Cependant, l'affectation définitive des résultats ne peut s'effectuer qu'après le vote du Compte Financier Unique.

Le résultat 2024 de la section de fonctionnement s'élève à **2 575 715,07 €**, il est proposé au Conseil communautaire l'affectation suivante :

- Report en fonctionnement au compte **002 (Résultat de fonctionnement reporté) : 476 700 €** correspondant principalement au report des crédits de GÉMAPI 2024 non utilisés.
- Affectation en investissement au compte **1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) : 2 099 015,07 €** pour le financement des opérations d'investissement en 2025.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de l'affectation proposée du résultat 2024 de la section de fonctionnement du budget CCPH.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir)

;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°25/2024 du Conseil communautaire en date du 28 février 2024, portant adoption du budget primitif 2024 ;

**Vu** la délibération n°39/2024 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, portant adoption de la décision modificative n°1/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°70/2024 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024, portant adoption de la décision modificative n°2/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°100/2024 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, portant adoption de la décision modificative n° 3/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°126/2024 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024, portant adoption de la décision modificative n°4/2024 au budget primitif du budget principal de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024 ;

**Vu** la délibération n°25/2025 du 10 avril 2025 décidant la reprise anticipée suivante des résultats de l'exercice 2024 dans le cadre du Budget Primitif 2025 :

➤ Affectation en réserves en recettes section d'investissement 2024, compte 1068 : 2 099 015,07 €,

➤ Reprise en résultat reporté en recettes sur la section de fonctionnement 2025, compte 002 : 476 700,00 €,

➤ Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2025, compte 001, pour un montant de 1 737 241,29 € ;

**Vu** la délibération n°26/2025 du 10 avril 2025 approuvant le BP 2025 intégrant cette reprise anticipée des résultats 2024 ;

**Vu** la délibération n°51/2025 du 26 juin 2025 approuvant le compte financier unique 2024 ;

**Considérant** le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024, d'un montant de 2 575 715,07 € ;

**Considérant** le résultat déficitaire de la section d'investissement 2024, d'un montant de 1 737 241,29 € ;

**Considérant** qu'il convient de reporter en section de fonctionnement un montant de 476 700 € correspondant notamment aux excédents de GEMAPI 2023 ;

**ARTICLE UNIQUE** : Affecte le résultat de la section de fonctionnement 2024, d'un montant de 2 575 715,07 €, de la façon suivante :

➤ En réserve en recettes sur la section d'investissement 2025, compte 1068 : 2 099 015,07€.

➤ En résultat reporté en recettes sur la section de fonctionnement 2025, compte 002 : 476 700,00 €.

## **N°56/2025 : AFFECTATION DES RESULTATS DEFINITIFS 2024 AU BUDGET 2025 – BUDGET HPE**

*Rapporteur : Anne DEBRAS*

Le résultat 2024 de la section de fonctionnement s'élève à **35 720,87 €**, il est proposé au Conseil communautaire d'affecter l'intégralité du résultat de la section de fonctionnement 2024, soit **35 720,87 €**, au compte **1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé)** pour la couverture du déficit net 2024 de la section d'investissement qui s'élève à **26 737,46 €** et le reste pour le financement des opérations d'investissement en 2025 soit 8 983,41 €.

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de l'affectation proposée du résultat 2024 de la section de fonctionnement du budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°27/2024 du Conseil communautaire en date du 28 février 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

**Vu** la délibération n°40/2024 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, portant adoption de la décision modificative n°1/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

**Vu** la délibération n°71/2024 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024, portant adoption de la décision modificative n° 2/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

**Vu** la délibération n°101/2024 du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, portant adoption de la décision modificative n°3/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

**Vu** la délibération n°127/2024 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2024, portant adoption de la décision modificative n°4/2024 au budget primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

**Vu** les conditions d'exécution du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises de l'exercice 2024 ;

**Vu** la délibération n°27/2025 du 10 avril 2025 décidant la reprise anticipée suivante des résultats de l'exercice 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises dans le cadre du Budget Primitif 2025 :

- Affectation en réserves en recettes section d'investissement 2024, compte 1068 : 35 720,87 €
- Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2024, compte 001, pour un montant de 26 737,46 €

**Vu** la délibération n°28/2025 du 10 avril 2025 approuvant le BP 2025 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises intégrant cette reprise anticipée des résultats 2024 ;

**Vu** la délibération n°52/2025 du 26 juin 2025 approuvant le compte financier unique 2025 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

**Considérant** le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, d'un montant de 35 720,87 € ;

**Considérant** le résultat déficitaire de la section d'investissement 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, d'un montant 26 737,46 € ;

**ARTICLE UNIQUE** : Affecte le résultat de la section de fonctionnement 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, d'un montant de 35 720,87 €, de la façon suivante :

- En réserve en recettes section d'investissement 2024, compte 1068 : 35 720,87 €.

## **N°57/2025 : REPRISE DES RESULTATS DEFINITIFS 2024 AU BUDGET 2025 – BUDGET SPANC**

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le résultat 2024 de la section de fonctionnement s'élève à 24 732,36 €. Il est proposé au Conseil communautaire de reprendre l'intégralité du résultat excédentaire de fonctionnement 2024, soit **24 732,36 €**, au compte **002 (Résultat d'exploitation reporté)** sur la section de fonctionnement du BP 2025 ;

Monsieur TETART ajoute que l'objectif de 2026 est de pouvoir faire remonter en Fonctionnement les 500 K€ actuellement en Investissement.

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de reprendre sur l'exercice 2025 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), d'un montant de 24 732,36 € en recettes de fonctionnement, au chapitre 002.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 modifiée ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey,

Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 29/2024 du Conseil communautaire en date du 28 février 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;

**Vu** les conditions d'exécution du budget SPANC de l'exercice 2024 ;

**Vu** la délibération n°29/2025 du 10 avril 2025 décidant la reprise anticipée suivante des résultats de l'exercice 2024 du budget SPANC dans le cadre du Budget Primitif 2025 :

- Reprise en résultat reporté en recettes sur la section de fonctionnement 2025 du budget SPANC, au compte 002 : 24 732,36 €,
- Reprise en résultat reporté en recettes sur la section d'investissement 2025 du budget SPANC, au compte 001 : 524 933,86 € ;

**Vu** la délibération n°30/2024 du 10 avril approuvant le BP 2025 du budget SPANC intégrant cette reprise anticipée des résultats 2024 ;

**Considérant** le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget SPANC, d'un montant de 24 732,36 € ;

**Considérant** le résultat excédentaire de la section d'investissement 2024 du budget SPANC, d'un montant de 524 933,86 € ;

**ARTICLE UNIQUE** : Reprend sur l'exercice 2025 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget SPANC, d'un montant de 24 732,36 € en recettes de fonctionnement, au compte 002.

## **N°58/2025 : REPRISE DES RESULTATS DEFINITIFS 2024 AU BUDGET 2025 – BUDGET DES ZA**

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le résultat 2024 de la section de fonctionnement s'élève à **597 173,33 €**, il est proposé au Conseil communautaire de reprendre l'intégralité du résultat de la section de fonctionnement 2024, soit **597 173,33 €**, au compte **002 (Résultat de fonctionnement reporté)** du budget 2025.

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de reprendre sur l'exercice 2025 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget des Zones d'Activités (ZA), d'un montant de 597 173,33 € en recettes de fonctionnement, au chapitre 002.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°35/2024 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget des Zones d'Activités ;

**Vu** les conditions d'exécution du budget Zones d'Activités de l'exercice 2024 ;

**Vu** la délibération n°31/2025 du 10 avril 2025 décidant la reprise anticipée suivante des résultats de l'exercice 2024 du budget Zones d'Activités dans le cadre du Budget Primitif 2025 :

- Reprise en résultat reporté en recettes section de fonctionnement 2025, compte 002 : 597 173,33 €
- Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2025, compte 001, pour un montant de 2 515 257,34 €

**Vu la délibération n°32/2025 du 10 avril 2025 approuvant le BP 2025 du budget Zones d'Activités intégrant cette reprise anticipée des résultats 2024 ;**

**Vu la délibération n°54/2025 du 26 juin 2025 approuvant le compte financier unique 2024 du budget Zones d'Activités ;**

**Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget Zones d'Activités, d'un montant de 597 173,33 € ;**

**Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement 2024 du budget Zones d'Activités, d'un montant 2 515 257,34 € ;**

**Considérant que le budget des Zones d'Activités est géré en comptabilité de stock et qu'aucune affectation du résultat n'est possible ;**

**ARTICLE UNIQUE : Reprend sur l'exercice 2025 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2024 du budget Zones d'Activités, d'un montant de 597 173,33 € en recettes de fonctionnement, au compte 002.**

## **N°59/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET CCPH**

*Rapporteur : Anne DEBRAS*

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 11 avril dernier.

Depuis, l'inscription de besoins nouveaux liés au fonctionnement des services est rendu nécessaire tels que :

- Une provision dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt de l'OFB pour l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI) ;
- Des crédits pour l'intégration de données supplémentaires dans le SIG (ex : PLU des communes) ;

Concernant les investissements, de nouvelles dépenses s'avèrent nécessaires telles que :

- Une provision pour l'éventuel achat d'autolaveuses pour les gymnases dans le cadre du futur marché d'entretien des locaux ;

Certains changements de chapitre n'entraînent pas d'augmentation du budget mais doivent être inscrits dans la décision modificative tel que les travaux de ruissèlement qui passent du chapitre 23 au chapitre 21 car ces derniers seront terminés avant la fin de l'exercice.

Des mouvements d'ordre sont également inscrits dans le cadre de régularisations demandées par la trésorerie :

- Reprise des subventions reçues
- Réajustement des amortissements

L'ensemble des dépenses nouvelles inscrites est financé par les recettes supplémentaires issu de la notification de la DGF 2025 et par des recettes supplémentaires de FCTVA perçu sur les dépenses de fonctionnement depuis le début de l'année 2025.

Par conséquent il convient d'ajuster le budget primitif de la CCPH par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES**

<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>Fct</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>COMMENTAIRE</b>
70	708421	020	Mise à disposition de personnel facturée	34 700.00 €	Annulation rattachements recettes émis sur article erroné
74	741124	01	Dotation d'Intercommunalité des EPCI	69 624.00 €	Suite notification
	741126	01	Dotation de compensation des EPCI	- 19 853.00 €	Suite notification
	744	01	FCTVA	15 479.00 €	Prévision toujours prudente

042	777	01	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résult	6 590.00 €	Reprise subventions (amortissement des subventions reçues)
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>106 540.00 €</b>	

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	01	Virement à la section d'investissement	10 090.00 €	
011	617	54	Etudes et recherches	50 000.00 €	Appel à manifestation d'intérêt communautaire pour l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI)
011	6288	54	Autres services extérieurs	1 250.00 €	Intégration de données supplémentaires dans le SIG
042	6811	01	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	10 500.00 €	Réajustement amortissements
65	65888	020	Autres charges de gestion courante	34 700.00 €	Annulation rattachements recettes émis sur article erroné
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>106 540.00 €</b>	

#### SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	10 090.00 €	
040	28031	01	Amort. frais d'études	3 500.00 €	Réajustement amortissements
040	2804181	01	Amort. subv. Autres groupements et collectivités à statut particulier - Biens mobiliers matériels et études	1 000.00 €	
040	28158	01	Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	3 000.00 €	
040	281828	01	Amort. autres matériels de transport	3 000.00 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>20 590.00 €</b>	

#### SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
040	13911	01	Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	3 800.00 €	Reprise subventions (amortissement des subventions reçues)
040	13916	01	Subv. inv. actifs amort. - Autres établissements publics locaux	120.00 €	
040	13918	01	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	2 670.00 €	

23	2151	735	Réseaux de voirie	36 000.00 €	Basculé au 21 car finalement les travaux seront terminés avant la fin 2025
21	2188	321	Autres immobilisations corporelles	14 000.00 €	Autolaveuses gymnase Houdan et Halle Sportive Orgerus
23	2315	735	Travaux en cours	- 36 000.00 €	Basculé au 21 car finalement les travaux seront terminés avant la fin 2025
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>20 590.00 €</b>	

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Adopter la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais adopté le 10 avril 2025 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires 2025 en fonctionnement pour inscrire une provision dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt de l'OFB pour l'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI), pour inscrire des crédits pour l'intégration de données supplémentaires dans le SIG (ex : PLU des communes) et en investissement, inscrire une provision pour l'éventuel achat d'autolaveuses pour les gymnases dans le cadre du futur marché d'entretien des locaux ;

**Considérant** que certains changements de chapitre n'entraînent pas d'augmentation du budget mais doivent être inscrits dans la décision modificative tel que les travaux de ruissèlement qui passent du chapitre 23 au chapitre 21 et que des mouvements d'ordre doivent également être inscrits dans le cadre de régularisations demandées par la trésorerie dans le cadre de reprises des subventions reçues et du réajustement des amortissements ;

**Considérant** que l'ensemble des dépenses nouvelles inscrites est financé par les recettes supplémentaires issu de la notification de la DGF 2025 et par des recettes supplémentaires de FCTVA perçu sur les dépenses de fonctionnement depuis le début de l'année 2025 ;

**ARTICLE UNIQUE** : Adopte la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**RECETTES**

<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
70	708421	Mise à disposition de personnel facturée	34 700.00 €
74	741124	Dotation d'Intercommunalité des EPCI	69 624.00 €
	741126	Dotation de compensation des EPCI	- 19 853.00 €
	744	FCTVA	15 479.00 €
042	777	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	6 590.00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>106 540.00 €</b>

**DEPENSES**

<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
023	023	Virement à la section d'investissement	10 090.00 €
011	617	Etudes et recherches	50 000.00 €
011	6288	Autres services extérieurs	1 250.00 €
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	10 500.00 €
65	65888	Autres charges de gestion courante	34 700.00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>106 540.00 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT  
RECETTES**

<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
021	021	Virement de la section de fonctionnement	10 090.00 €
040	28031	Amort. frais d'études	3 500.00 €
040	2804181	Amort. subv. Autres groupements et collectivités à statut particulier - Biens mobiliers matériels et études	1 000.00 €
040	28158	Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	3 000.00 €
040	281828	Amort. autres matériels de transport	3 000.00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>20 590.00 €</b>

**DEPENSES**

<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
040	13911	Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	3 800.00 €
040	13916	Subv. inv. actifs amort. - Autres établissements publics locaux	120.00 €
040	13918	Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	2 670.00 €
23	2151	Réseaux de voirie	36 000.00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	14 000.00 €
23	2315	Travaux en cours	- 36 000.00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>20 590.00 €</b>

**N°60/2025 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES - BUDGET CCPH**  
Rapporteur : Anne DEBRAS

Des admissions en « non-valeur » de créances irrécouvrables sont sollicitées par le comptable public.

Elles concernent les titres de recettes dont le détail figure ci-dessous, émis en 2021 pour un montant total de 528,46 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2021	26	0,08 €	Portage de repas à domicile décembre 2020	RAR inférieur au seuil de poursuites
2021	101	227,75 €	Portage de repas à domicile janvier 2021	Personne décédée et demande de renseignement négative
2021	176	72,88 €	Portage de repas à domicile février 2021	Personne décédée et demande de renseignement négative
2021	747	227,75 €	Portage de repas à domicile août 2021	Personne décédée et demande de renseignement négative
<b>TOTAL</b>		<b>528,46 €</b>		

Les crédits ont été ouverts au BP 2025 de la CCPH, au chapitre 65, article 6541.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables du budget principal de la CCPH pour un montant total de 528,46 €.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais adopté le 10 avril 2025 ;*

*Vu la demande d'admission en non-valeur faite par la comptable publique, d'un montant total de 528,46 € relative à des titres de recettes émis pour la facturation du portage de repas qui n'ont pu être recouverts ;*

*Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur proposées par le comptable public ;*

*Considérant que des crédits ont été inscrits au budget 2025 au chapitre 65 ;*

**ARTICLE UNIQUE :** *Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants, qui ont été émis sur le budget de la CC Pays Houdanais et qui n'ont pu être recouverts pour un montant total de 528,46 € :*

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2021	26	0,08 €	Portage de repas à domicile décembre 2020	RAR inférieur au seuil de poursuites
2021	101	227,75 €	Portage de repas à domicile janvier 2021	Personne décédée et demande de renseignement négative
2021	176	72,88 €	Portage de repas à domicile février 2021	
2021	747	227,75 €	Portage de repas à domicile août 2021	
<b>TOTAL</b>		<b>528,46 €</b>		

**N°61/2025 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES - BUDGET HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES**

Rapporteur : Anne DEBRAS

Des admissions en « non-valeur » de créances irrécouvrables sont sollicitées par le comptable public. Elles concernent les titres de recettes dont le détail figure ci-dessous, émis en 2022 pour un montant total de 18,00 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2022	17	18,00 €	Impayés domiciliation avril 2022	RAR inférieur au seuil de poursuites
<b>TOTAL</b>		<b>18,00 €</b>		

Des crédits ont été ouverts au BP 2025 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, au chapitre 65, article 6541.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour un montant total de 18,00€.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 10 avril 2025 ;*

*Vu la demande d'admission en non-valeur faite par la comptable publique, d'un montant total de 18,00 € relative à un titre de recettes émis pour la facturation de domiciliation ;*

*Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur proposées par le comptable public ;*

*Considérant que des crédits ont été inscrits au budget 2025 au chapitre 65 ;*

**ARTICLE UNIQUE :** *Décide d'admettre en non-valeur le titre de recettes suivant, qui a été émis sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises et qui n'a pu être recouvré pour un montant total de 18,00 € :*

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2022	17	18,00 €	Impayés domiciliation avril 2022	RAR inférieur au seuil de poursuites
<b>TOTAL</b>		<b>18,00 €</b>		

**N°62/2025 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET DE CREANCES ETEINTES - BUDGET SPANC**

Rapporteur : Anne DEBRAS

Des admissions en « non-valeur » de créances irrécouvrables sont sollicitées par le comptable public. Elles concernent les titres de recettes dont le détail figure ci-dessous, émis en 2017, 2018 et 2021 pour un montant total de 351,07 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2017	427	0,47 €	Travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif	Produits insuffisants de la vente et absence de renseignement
2018	642	128,00 €	Contrôle de conformité	Décédé et demande de renseignement négative
2021	177	222,60 €	Contrôle de conformité	Poursuites sans effet
<b>TOTAL</b>		<b>351,07 €</b>		

Les crédits ont été ouverts au budget primitif 2025 du budget SPANC, au chapitre 65.

Des admissions en « non-valeur » de créances éteintes sont sollicitées par le comptable public.

Elles concernent un titre de recettes dont le détail figure ci-dessous, émis en 2014 pour un montant de 242,85 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
----------	----------	---------	-------	------------------

2014	543	242,85 €	Travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif	Surendettement et décision effacement dette
<b>TOTAL</b>		<b>242,85 €</b>		

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables du budget SPANC pour un montant total de 351,07 € T.T.C.
- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances éteintes du budget SPANC pour un montant total de 242,85 € T.T.C.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le budget primitif 2025 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) adopté le 10 avril 2025 ;

**Vu** la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables faite par la comptable publique, d'un montant total de 351,07 € relative à un titre de recettes émis pour la facturation de travaux de réhabilitation et de contrôles de conformité ;

**Vu** la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes faite par la comptable publique, d'un montant total de 242,85 € relative à un titre de recettes émis pour la facturation de travaux de réhabilitation ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur proposées par le comptable public ;

**Considérant** que des crédits ont été inscrits au budget 2025 au chapitre 65 ;

**ARTICLE 1 :** Décide d'admettre en non-valeur pour créances irrécouvrables les titres de recettes suivants, qui ont été émis sur le budget du SPANC et qui n'ont pu être recouverts pour un montant total de 351,07 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2017	427	0,47 €	Travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif	Produits insuffisants de la vente et absence de renseignement
2018	642	128,00 €	Contrôle de conformité	Décédé et demande de renseignements négative
2021	177	222,60 €	Contrôle de conformité	Poursuites sans effet
<b>TOTAL</b>		<b>351,07 €</b>		

**ARTICLE 2 :** Décide d'admettre en non-valeur pour créances éteintes le titre de recettes suivant, qui a été émis sur le budget du SPANC et qui n'a pu être recouvert pour un montant total de 242,85 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2014	543	242,85 €	Travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif	Surendettement et décision effacement dette
<b>TOTAL</b>		<b>242,85 €</b>		

**N°63/2025 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

Rapporteur : Jean MYOTTE

Le Conseil communautaire a instauré le 29 septembre 2016 la taxe de séjour au réel, a fixé la période de perception de la taxe du 01/04 au 31/10 et a fixé les tarifs. Par délibération n°54 du 28 juin 2023, le Conseil communautaire a modifié les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024.

Il est rappelé que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Il appartient au Conseil communautaire de prendre une nouvelle délibération relative aux tarifs de la taxe de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La délibération doit fixer les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence dans le barème fixé par le législateur.

Le **Conseil Départemental d'Eure-et-Loir** a, par délibération, institué une **taxe additionnelle de 10 %** à la taxe de séjour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Parallèlement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la **Région Ile de France (Grand Paris)** a créé une **taxe additionnelle régionale de 15 %**, votée dans le cadre de la loi de Finances 2019 et visant à faire participer visiteurs et touristes utilisant le réseau de transports franciliens au financement de la Société du Grand Paris pour la construction des futurs métros automatiques autour de la capitale.

Ces taxes additionnelles qui s'ajoutent à la taxe fixée par la CC Pays Houdanais, sont collectées par la Communauté de communes mais reversée ensuite aux régions et/ou départements.

Aussi, l'article L.2531 18 du CGCT (tel qu'issu de la loi de finances pour 2024) prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, « il est institué une taxe additionnelle de **200 %** à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la **région d'Île de France** ». Cette taxe additionnelle vient en plus de la taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région Ile-de-France au profit de l'établissement public " Société des grands projets " (ex Société du Grand Paris). Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit sera reversé à l'établissement public **Ile-de-France Mobilités**.

Enfin, **par délibération en date du 21 juin 2024, le Conseil Départemental des Yvelines a institué une taxe additionnelle de 10% sur la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2025.**

Comme chaque année, le législateur publie un tableau indiquant les tarifs minimum et maximum à appliquer pour chaque catégorie d'hébergement. Il est proposé au Conseil communautaire de retenir le tarif médian sur chaque catégorie. Ainsi, les tarifs suivants s'appliqueraient dès 2026 :

Catégorie de l'hébergement	2025	Tarif par personne et par nuitée 2026						
	Tarif par personne et par nuitée CCPH	CCPH	Taxe additionnelle CD78 (10%) (à partir du 01/01/2025)	Taxe additionnelle Grand Paris (15%)	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités (200%)	TOTAL pour les hébergements en Yvelines	Taxe additionnelle CD28 (10%)	TOTAL pour les hébergements en Eure-et-Loir
Palaces	2.75 €	2.80 €	0.28 €	0.42 €	5.60 €	9.10 €	0.28 €	3.08 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2.10 €	2.15 €	0.22 €	0.32 €	4.30 €	6.99 €	0.22 €	2.37 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1.65 €	1.65 €	0.17 €	0.25 €	3.30 €	5.36 €	0.17 €	1.82 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1.10 €	1.10 €	0.11 €	0.17 €	2.20 €	3.58 €	0.11 €	1.21 €

Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0.65 €</b>	<b>0.65 €</b>	0.07 €	0.10 €	1.30 €	2.11 €	0.07 €	0.72 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives	<b>0.50 €</b>	<b>0.50 €</b>	0.05 €	0.08 €	1.00 €	1.63 €	0.05 €	0.55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	<b>0.40 €</b>	<b>0.40 €</b>	0.04 €	0.06 €	0.80 €	1.30 €	0.04 €	0.44 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0.20 €</b>	<b>0.20 €</b>	0.02 €	0.03 €	0.40 €	0.65 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les Vice-Présidents ont émis un avis favorable à la proposition de tarifs médians qui n'augmentent que les « Palaces » et les « Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles », inexistants ou presque sur le territoire.

*Monsieur TÉTART remercie l'Office du Tourisme pour le travail effectué et la communication qui s'est modernisée avec leur nouveau site internet.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver les tarifs 2026 de la taxe de séjour.
- Maintenir la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.
- Fixer les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel entre le 01/11 et le 30/11/2026.
- Fixer à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- Préciser que sont exonérés de la taxe de séjour :
  - les personnes mineures de moins de 18 ans,
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R.2333-43 et suivants ;***

***Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et actant, notamment, la compétence « tourisme » ;***

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°61/2016 du Conseil communautaire du 29 septembre 2016, instaurant la taxe de séjour au réel sur son territoire et fixant les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** la délibération n°73/2024 du Conseil communautaire du 26 juin 2024, fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** que l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année » ;

**Considérant** que l'indice retenu pour indexer le barème légal des tarifs de taxe de séjour pour 2026 est de + 1,8 % sur un an en 2024 (publication l'INSEE) ;

Considérant la volonté du Conseil communautaire d'appliquer les tarifs médians ;

**ARTICLE 1** : Approuve les tarifs 2026 au titre de la CCPH de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour l'année 2026 comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : Maintient la période de perception de la taxe de séjour au réel pour 2026 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

**ARTICLE 3** : Fixe les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel : entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30/11/2026.

**ARTICLE 4** : Fixe à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

**ARTICLE 5** : Précise que sont exonérées de la taxe de séjour :

Les personnes mineures de moins de 18 ans,

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

#### TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 01/01/2026

Catégorie de l'hébergement	2025	Tarif par personne et par nuitée 2026						
	Tarif par personne et par nuitée CCPH	CCPH	Taxe additionnelle CD78 (10%) (à partir du 01/01/2025)	Taxe additionnelle Grand Paris (15%)	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités (200%)	TOTAL pour les hébergements en Yvelines	Taxe additionnelle CD28 (10%)	TOTAL pour les hébergements en Eure-et-Loir
Palaces	2.75 €	2.80 €	0.28 €	0.42 €	5.60 €	9.10 €	0.28 €	3.08 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2.10 €	2.15 €	0.22 €	0.32 €	4.30 €	6.99 €	0.22 €	2.37 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1.65 €	1.65 €	0.17 €	0.25 €	3.30 €	5.36 €	0.17 €	1.82 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1.10 €	1.10 €	0.11 €	0.17 €	2.20 €	3.58 €	0.11 €	1.21 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €	0.65 €	0.07 €	0.10 €	1.30 €	2.11 €	0.07 €	0.72 €

Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives	0.50 €	0.50 €	0.05 €	0.08 €	1.00 €	1.63 €	0.05 €	0.55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.40 €	0.40 €	0.04 €	0.06 €	0.80 €	1.30 €	0.04 €	0.44 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.03 €	0.40 €	0.65 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

## **N°64/2025 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIIONS IMMOBILIÈRES OPÉRÉES PAR LA CCPH AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales, un bilan des cessions et acquisitions effectuées dans l'année doit être annexé au compte administratif et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

La date du transfert de propriété à prendre en compte est celle de l'échange des consentements sur la chose et sur le prix, même si la signature de l'acte authentique intervient postérieurement, ou même en l'absence de signature.

Sont donc concernées, toutes les acquisitions et aliénations immobilières au titre desquelles le Conseil communautaire a délibéré en 2024 dans le cadre du budget principal et des budgets annexes.

### **BUDGET PRINCIPAL**

#### **Acquisitions**

Date de la délibération	Forme juridique	N° de parcelle et ville	Contenance	Nom du vendeur	Destination	Montant
28/02/2024	Pleine propriété	A 790 25 route de Gambais 78550 MAULETTE	5 731 M <sup>2</sup>	DIRIF (ETAT)	Centre Technique Communautaire CCPH	1 025 000 €

#### **Cessions**

Date de la délibération	Forme juridique	N° de parcelle et ville	Contenance	Nom de l'acquéreur	Destination	Montant
28/02/2024	Pleine propriété	C 1398, 1399, 1401p, 1402, 1408 et 1409 ZA des Vieilles Vignes 78980 LONGNES	2 950 M <sup>2</sup>	LMF Gestion service +	Zone d'activité économique des Vieilles Vignes à Longnes	147 500 €

## BUDGET DES ZONES D'ACTIVITES

### Cessions

Date de la délibération	Forme juridique	N° de parcelle et ville	Contenance	Nom de l'acquéreur	Destination	Montant
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	2 500 M <sup>2</sup>	SAS HOUDAN FENETRES 78	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	150 000 €
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	7 784 M <sup>2</sup>	SAS CANOPY	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	467 040 €
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	1 482 M <sup>2</sup>	SAS STRATA ENERGIE	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	88 920 €
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	1 270 M <sup>2</sup>	SAS TRUST ID	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	76 680 €

Pour information, LMF Gestion service +, SAS Houdan Fenêtres 78 et SAS Strata Energie n'ont pas donné suite à leur offre de départ.

*Monsieur TÉTART précise que cela concerne avant tout l'acquisition du centre technique communautaire et la cession définitive à GAMMVERT dans la ZA de Longnes. Le reste n'est plus forcément d'actualité ou n'est pas encore intervenu.*

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières au titre de l'année 2024 dans le cadre du budget principal et des budgets annexes de la CCPH.
- Autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente+

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-prévoyant qu'un bilan des cessions et acquisitions effectuées dans l'année doit être annexé au compte administratif et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire ;

**Vu** la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, notamment l'article 11 ;

**Vu** la circulaire du 12 février 1996 relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le bilan des cessions et des acquisitions réalisé par la CC Pays Houdanais sur l'ensemble de ses budgets pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

## **BUDGET PRINCIPAL**

### **Acquisitions**

<b>Date de la délibération</b>	<b>Forme juridique</b>	<b>N° de parcelle et ville</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nom du vendeur</b>	<b>Destination</b>	<b>Montant</b>
28/02/2024	Pleine propriété	A 790 25 route de Gambais 78550 MAULETTE	5 731 M <sup>2</sup>	DIRIF (ETAT)	Centre Technique Communautaire CCPH	1 025 000 €

### **Cessions**

<b>Date de la délibération</b>	<b>Forme juridique</b>	<b>N° de parcelle et ville</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nom de l'acquéreur</b>	<b>Destination</b>	<b>Montant</b>
28/02/2024	Pleine propriété	C 1398, 1399, 1401p, 1402, 1408 et 1409 ZA des Vieilles Vignes 78980 LONGNES	2 950 M <sup>2</sup>	LMF Gestion service +	Zone d'activité économique des Vieilles Vignes à Longnes	147 500 €

## **BUDGET DES ZONES D'ACTIVITES**

### **Cessions**

<b>Date de la délibération</b>	<b>Forme juridique</b>	<b>N° de parcelle et ville</b>	<b>Contenance</b>	<b>Nom de l'acquéreur</b>	<b>Destination</b>	<b>Montant</b>
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	2 500 M <sup>2</sup>	SAS HOUDAN FENETRES 78	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	150 000 €
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	7 784 M <sup>2</sup>	SAS CANOPY	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	467 040 €
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	1 482 M <sup>2</sup>	SAS STRATA ENERGIE	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	88 920 €
26/06/2024	Pleine propriété	AL1 et AL2 rue St Matthieu 78550 HOUDAN	1 270 M <sup>2</sup>	SAS TRUST ID	Zone d'activité économique St Matthieu à Houdan	76 680 €

**ARTICLE 1** : Approuve le bilan des acquisitions et cessions immobilières au titre de l'année 2024 dans le cadre du budget principal et des budgets annexes de la CCPH.

**ARTICLE 2** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## **8 - MOBILITÉS**

### **N°65/2025 : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES 2025-2029 AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS : CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

L'organisation et le fonctionnement des transports des scolaires desservant les collèges à Houdan et Orgerus et les écoles maternelle Arc-en-Ciel à Houdan, élémentaire à Houdan, Jeanne d'Arc à Houdan, groupe scolaire Les Hirondelles à Maulette, école élémentaire à Boissets, élémentaire à Civry-la-Forêt et maternelle à Gressey sont aujourd'hui assurés par la CC Pays Houdanais, dans le cadre d'une convention de délégation avec Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports en Ile de France.

Cette convention, approuvée par délibération n°36 du 29/06/2021 arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2024/2025. Ile-de-France Mobilités propose une nouvelle convention de délégation de compétence à compter de l'année scolaire 2025/2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Ile-de-France Mobilités souhaite conserver les spécificités des circuits spéciaux scolaires et maintenir le réseau des organisateurs locaux afin de pérenniser une gestion de proximité. C'est pourquoi, la convention 2025/2029, à l'instar de la précédente, permet à la CC Pays Houdanais de continuer à exercer le contrôle des prestations exécutées, d'assurer la bonne adéquation de l'offre et des besoins en concertation avec IDF Mobilités, les collectivités locales, les établissements scolaires et les familles.

La CCPH continuera également d'encaisser la participation des familles, de délivrer les cartes de transports et assurera l'ensemble de la relation clients.

*Madame HOSDIENE demande quel est le problème avec les transports scolaires en Eure-et-Loir ?*

*Monsieur TÉTART répond qu'une pétition a été lancée par des parents d'Eure-et-Loir manifestant leur mécontentement pour la reprise par la région Centre des transports scolaires à la rentrée de septembre.*

*Monsieur TÉTART explique qu'en Centre-Val-de-Loire, les transports scolaires sont gratuits, les parents ne s'acquittant que d'un forfait de 25 € pour les frais de dossier et une rotation est prévue le matin et le soir. A contrario, les parents yvelinois supportent un coût d'environ 300 € et deux rotations sont prévues le matin et le soir non pas pour améliorer le confort des élèves yvelinois mais pour tenir compte de la limitation du nombre de bus pouvant être accueillis en même temps sur les parkings du collège et du nombre de chauffeurs disponibles. Cette différence de service engendre un coût supplémentaire pour la CCPH qui devait payer jusque-là la différence entre les 25 € et les 300 € par enfant, soit un montant annuel d'environ 30 000 €. Ce n'est pas à la CCPH qui n'est qu'un opérateur du service à compenser les différences tarifaires.*

*Monsieur CADOT indique qu'il sera notamment demandé à la Région de pouvoir organiser une rotation le matin et deux rotations le soir.*

*Madame LE GUILLOUS s'interroge sur les tarifs appliqués par d'autres communes d'Eure-et-Loir.*

*Madame HOSDIENE demande si les usagers ont été interrogés pour savoir s'ils préféreraient payer plus pour avoir deux services ?*

*Monsieur TÉTART répond que c'est généralement à ceux qui prennent l'initiative d'un changement d'organiser ces consultations et les pétitions doivent être adressées à ces mêmes organismes , la région Centre dans le cas présent.*

*Mais une réunion va être organisée le 1<sup>er</sup> juillet prochain par la CCPH avec la Région, les communes et les parents d'élèves afin de les mettre en relation, la CCPH n'étant pas décideur sur ce sujet.*

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver la convention de délégation à intervenir avec Ile-de-France Mobilités pour l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges et les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter de l'année scolaire 2025/2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.
- Autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document s'y rapportant.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'Education, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9 et R.213-20 ;

**Vu** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'ordonnance n° 59-15 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**Vu** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral 20123363-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, de la compétence « Mise en place et gestion des lignes de transports spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transport scolaire) et déplacement vers les équipements sportifs et culturels communautaires » ;

**Vu** la délibération n° 11/2021 du 11 mars 2021 sollicitant le transfert de la compétence « Mobilité, Organisation de la Mobilité » à la CC Pays Houdanais ;

**Vu** les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, signée le 15 juillet 2021, qui est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2024/2025 ;

**Considérant** qu'Ile-de-France Mobilités (anciennement le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF)) est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, autorité organisatrice des transports de la Région Ile de France, et est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires ;

**Considérant** que conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, « Ile-de-France Mobilités peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux I et II de l'article L.1241-1, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements. » ;

**Considérant** que la CC Pays Houdanais assure l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires desservant les collèges de Houdan et d'Orgerus, dans le cadre d'une convention de délégation avec le STIF qui est arrivée à échéance à la fin de l'année scolaire 2024/2025 ;

**Considérant** qu'Ile-de-France Mobilités souhaite confier à nouveau à la CC Pays Houdanais l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires desservant les collèges de Houdan et d'Orgerus, et desservant les écoles maternelles et élémentaires de Houdan, Maulette, Boissets, Civry-la-Forêt et Gressey par délégation ;

**Considérant** la convention de délégation proposée par Ile-de-France Mobilités pour la période qui débute à la rentrée scolaire 2025/2026 et qui se termine à la fin de l'année scolaire 2028/2029, portant délégation à la CCPH, de l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges de Houdan et d'Orgerus et les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré susvisés ;

**Considérant** que la délégation de compétence consentie par Ile-de-France Mobilités à l'AOP s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux ;

**Considérant** qu'Ile-de-France Mobilités souhaite conserver les spécificités des circuits spéciaux scolaires et maintenir le réseau des organisateurs locaux afin de pérenniser une gestion de proximité et que par conséquent la convention 2025/2029 permet à la CC Pays Houdanais de continuer à exercer le contrôle des prestations exécutées, d'assurer la bonne adéquation de l'offre et des besoins en concertation avec IDF Mobilités, les collectivités locales, les établissements scolaires et les familles ;

**ARTICLE 1 :** Approuve la convention de délégation à intervenir avec Ile-de-France Mobilités pour l'organisation et la gestion des transports scolaires spéciaux desservant les collèges et les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré sur le territoire de la CC Pays Houdanais à compter de l'année scolaire 2025/2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028/2029.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de délégation ainsi que les avenants n°1 et 2 de transfert des marchés correspondants.

## **N°66/2025 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE SUR L'AMENAGEMENT DE PISTES CYCLABLES ET VOIES VERTES ET CONVENTION TYPE POUR L'ENTRETIEN**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2023, le Conseil communautaire a adopté une délibération cadre relative aux aménagements de pistes cyclables et voies vertes. Pour faire suite à l'adoption du schéma cyclable le 18 décembre 2024, à l'adoption du Pacte Financier et Fiscal le 10 avril dernier et la mise en œuvre des aménagements de la 1<sup>ère</sup> boucle cyclable actuellement en cours, il convient de reprendre la délibération cadre afin de l'actualiser.

Pour rappel, les principes d'intervention de la CCPH qui ont été décidés en 2023 sont les suivants :

- Une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 150 000 € est définie pour les travaux de pistes cyclables et leur réalisation par la CCPH. L'enveloppe budgétaire annuelle proposée de 150 000 € HT net de subventions serait reportée si elle n'était pas engagée dans l'année afin de pouvoir si cela est nécessaire porter une tranche de travaux qui nécessiterait un autofinancement important supérieur à l'enveloppe annuelle.
- L'emprise foncière de l'infrastructure cyclable serait mise à disposition de la CCPH par la(es) commune(s).
- Les travaux à la charge de la CCPH s'arrêteraient à l'entrée de l'agglomération ou à la jonction avec la première voie revêtue.
- Les travaux de pistes cyclables à l'intérieur de l'agglomération resteraient à la charge des communes.

Pour faire suite à l'adoption du Pacte Financier et Fiscal le 10 avril dernier, il est proposé d'ajouter le principe suivant :

- La possibilité par la CCPH de soutenir un projet d'aménagement cyclable par le biais d'un fonds de concours suivant les modalités d'un règlement de fonds de concours à intervenir.

Par ailleurs, pour les aménagements de pistes cyclables actuellement en cours et les aménagements futurs sur les chemins ruraux, il va falloir prévoir la répartition des obligations des communes concernées et de la CCPH pour leur gestion et leur entretien. Il est proposé que cela puisse se faire au travers d'une convention type qui sera signée avec chaque commune concernée pour chaque aménagement cyclable à venir.

Cette convention type comprendrait les dispositions suivantes :

- Sur les travaux :
  - o aménagement des chemins en voies cyclables : par la CCPH
  - o réfection des chemins latéraux pour rendre possible les travaux : par la CCPH
  - o bornage associé : par la CCPH
- Sur l'entretien de ces chemins :
  - o Hors agglomération : par la CCPH
  - o En agglomération : par les communes suivant le plan annexé
  - o Pour les chemins latéraux rénovés dans le cadre des travaux : l'entretien sera assuré par la CC Pays Houdanais sur les tronçons prévus sur le plan des aménagements cyclables en annexe.
- Sur la signalétique horizontale et verticale en lien avec les travaux :
  - o Première installation à la charge de la CCPH
  - o Sur l'entretien de la signalétique et la gestion :
    - Signalétique de sécurité en agglomération : à la charge de la commune
    - Signalétique sur la continuité de l'itinéraire cyclable : à la charge de la CCPH
- Sur le pouvoir de police : par les communes.

Ne seraient modifiables que le nom des chemins, les caractéristiques des aménagements et les plans.

Enfin, un groupe de travail est à prévoir pour assurer le suivi du schéma cyclable.

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Rappporter la délibération cadre n°03/2023 du 24 janvier 2023 relative à l'aménagement de pistes cyclables et voies vertes.
- Adopter les principes suivants de réalisation des pistes cyclables et voies vertes par la CCPH :
  - L'emprise foncière de la piste serait mise à disposition de la CCPH par la(es) commune(s).
  - Les travaux à la charge de la CCPH s'arrêteraient à l'entrée de l'agglomération ou à la jonction avec la première voie revêtue.

- Les travaux de pistes cyclables à l'intérieur de l'agglomération resteraient à la charge des communes.

- Décider d'affecter chaque année en investissement une somme de 150 000 € HT net de subventions pour la réalisation de projets relatifs à l'aménagement des voies vertes et des pistes cyclables.
- Décider de pouvoir reporter cette somme de 150 000 € d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.
- Soutenir un projet d'aménagement cyclable par le biais d'un fonds de concours suivant les modalités d'un règlement de fonds de concours à intervenir.
- Constituer un groupe de travail « politique cyclable » dont la composition définitive sera arrêtée ultérieurement afin d'assurer le suivi du schéma cyclable.
- Adopter les termes de la convention type pour la gestion et l'entretien des pistes cyclables et voies vertes aménagées.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention type avec chaque commune concernée à chaque fois qu'un aménagement cyclable sera réalisé par la CC Pays Houdanais.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 03/2023 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 relative aux principes d'intervention de la CCPH en termes d'aménagement de pistes cyclables et voies vertes ;

**Considérant** que la CC Pays Houdanais est compétente en matière d'aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes ;

**Considérant** que pour faire suite à l'adoption du schéma cyclable le 18 décembre 2024, à l'adoption du Pacte Financier et Fiscal le 10 avril dernier et la mise en œuvre des aménagements de la 1<sup>ère</sup> boucle cyclable actuellement en cours, il convient de reprendre la délibération cadre afin de l'actualiser ;

**Considérant** que le Pacte Financier et Fiscal propose d'ajouter la possibilité par la CCPH de soutenir un projet d'aménagement cyclable par le biais d'un fonds de concours suivant les modalités d'un règlement de fonds de concours à intervenir ;

**Considérant** qu'il va falloir prévoir la répartition des obligations des communes concernées et de la CCPH pour leur gestion et leur entretien pour les aménagements de pistes cyclables actuellement en cours et les aménagements futurs sur les chemins ruraux ;

**Considérant** qu'il est proposé que cela puisse se faire au travers d'une convention type qui sera signée avec chaque commune concernée pour chaque aménagement cyclable à venir sachant que ne seraient modifiables que le nom des chemins, les caractéristiques des aménagements et les plans ;

**ARTICLE 1** : Rapporte la délibération cadre n°03/2023 du 24 janvier 2023 relative à l'aménagement de pistes cyclables et voies vertes.

**ARTICLE 2** : Adopte les principes suivants de réalisation des pistes cyclables et voies vertes par la CCPH :

- L'emprise foncière de la piste serait mise à disposition de la CCPH par la(es) commune(s).
- Les travaux à la charge de la CCPH s'arrêteraient à l'entrée de l'agglomération ou à la jonction avec la première voie revêtue.
- Les travaux de pistes cyclables à l'intérieur de l'agglomération resteraient à la charge des communes.

**ARTICLE 3** : Décide d'affecter chaque année en investissement une somme de 150 000 € HT net de subventions pour la réalisation de projets relatifs à l'aménagement des voies vertes et des pistes cyclables.

**ARTICLE 4** : Décide de pouvoir reporter cette somme de 150 000 € d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.

**ARTICLE 5** : Décide de soutenir un projet d'aménagement cyclable par le biais d'un fonds de concours suivant les modalités d'un règlement de fonds de concours à intervenir.

**ARTICLE 6** : Décide de constituer un groupe de travail « politique cyclable » dont la composition définitive sera arrêtée ultérieurement afin d'assurer le suivi du schéma cyclable.

**ARTICLE 7** : Adopte les termes de la convention type pour la gestion et l'entretien des pistes cyclables et voies vertes aménagées.

**ARTICLE 8 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention type avec chaque commune concernée à chaque fois qu'un aménagement cyclable sera réalisé par la CC Pays Houdanais.

## **9 - ENVIRONNEMENT**

### **N°67/2025 : RÉVISION DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DE LA SEINE ET DE LA MARNE FRANCILIENNES 2023-2029**

*Rapporteur : Michel CADOT*

Seine Grands Lacs et ses partenaires se sont engagés dès la mi-2020 dans l'élaboration d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes qui s'étend sur la période 2023-2029. Le programme global tel qu'approuvé comprenait un budget de 169 636 160 € HT et 199 139 276 € TTC répartis en 342 actions, alliant connaissance du risque, sensibilisation, gestion de crise, prise en compte du risque dans l'urbanisme, réduction de la vulnérabilité, stratégie de préservation et développement des zones d'expansions de crues.

La CC Pays Houdanais n'avait inscrit aucune action à ce programme, ne pouvant ainsi prétendre à aucun financement au titre du Fonds Barnier. A l'occasion du processus de révision à mi-contrat du PAPI débuté en avril 2025 et au vu du Projet de territoire approuvé, des objectifs fixés dans le Plan Climat du Pays Houdanais et de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde et de Schéma de Cohérence Territorial, il convient d'inscrire au programme du PAPI les actions suivantes :

- Diagnostic de vulnérabilité des bâtiments privés pour environ 150 unités basé sur les enveloppes du PPRI de 1992 (ce diagnostic cautionne l'obtention de subventions par les particuliers afin de réduire la vulnérabilité de leur habitation) : 180 000 € HT (50 % finançable au titre du Fonds Barnier) ;
- Actions de communication pour la sensibilisation au risque inondations : 20 000 € HT (80 % finançable au titre du Fonds Barnier) ;
- Intégration des objectifs d'aménagement durable et de résilience du territoire aux risques d'inondations dans le SCoT : 50 000 € HT (50 % finançable au titre du Fonds Barnier) ;
- Diagnostic de la vulnérabilité des bâtiments publics : 10 000 € HT (50 % finançable au titre du Fonds Barnier) ;
- Sensibilisation des élus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde : 10 000 € HT (80 % finançables au titre du Fonds Barnier).

*Monsieur PASDELOUP demande comment seront répertoriés les bâtiments à risque ou pas ?*

*Monsieur TÉTART répond qu'ils sont généralement connus pour une grande part et qu'ils correspondent aux inondations déjà vécues.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver l'inscription des actions susvisées au PAPI Seine et Marne Francilienne à l'occasion de son processus de révision.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions relatives aux actions inscrites au programme d'actions de prévention des inondations de la Seine et de la Marne franciliennes (PAPI SMF n°2) sur la période 2023- 2029 auprès de l'État, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, de la Région Ile-de-France et de l'Union européenne et à signer les documents associés.
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget selon le programme prévisionnel annexé.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;***

***Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;***

***Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;***

***Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;***

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs n° 2022-80/CS en date du 8 décembre 2022, approuvant le dossier de candidature à la labellisation du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes n°2 (2023-2029) ;

**Vu** le processus de révision enclenché en milieu de programme par l'EPTP Seine Grands Lacs ;

**Considérant** que la CCPH n'avait inscrit à ce jour aucune action à ce programme, ne pouvant ainsi prétendre à aucun financement au titre du Fond Barnier ;

**Considérant** le Projet de Territoire, les objectifs fixés par Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPH et les processus en cours d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde et du Schéma de Cohérence Territorial ;

**Considérant** que l'inscription d'actions au PAPI Seine et Marne Francilienne peut permettre le financement des actions relatives à la communication autour du risque inondation, à sa prise en compte dans les documents d'urbanisme tels que le SCOT, aux diagnostics de vulnérabilités des propriétés des particuliers et des bâtiments publics et à sensibilisation des élus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

**Considérant** l'intérêt et les enjeux pour la CC Pays Houdanais de déposer des dossiers de demandes de subvention pour lesquels une délibération sollicitant les subventions est nécessaire ;

**ARTICLE 1** : Autorise l'inscription des actions figurant en annexe au PAPI Seine et Marne Francilienne à l'occasion de son processus de révision.

**ARTICLE 2** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions relatives aux actions inscrites au PAPI sur la période 2023- 2029 auprès de l'État, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, de la Région Ile-de-France et de l'Union européenne et à signer les documents associés.

**ARTICLE 3** : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget selon le programme prévisionnel annexé.

## **N°68/2025 : REALISATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNAL (ABI) – ENGAGEMENT DE LA DEMARCHE**

*Rapporteur : Michel CADOT*

Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique, le projet de Territoire et le Plan Climat du Pays Houdanais ont chacun dans leur plan d'action la réalisation d'inventaire de la biodiversité sur le territoire.

L'Office National de la Biodiversité (OFB) ayant lancé un appel à projet pour la réalisation de ce type d'inventaire, il est proposé que la CC Pays Houdanais dépose un dossier afin de pouvoir bénéficier des subventions associées. Le projet d'ABI est subventionné par l'OFB à hauteur de 80 % du montant total des coûts éligibles, dans la limite maximum de 250 000 € de subvention.

Ainsi, le projet d'ABI proposé porte sur un montant de 339 616 €. D'après l'assiette éligible de l'OFB, la subvention serait à la hauteur de 249 120 €. Il resterait donc à la charge de la CC Pays Houdanais 90 496 €, soit 22 624 € par an.

Les objectifs de l'OFB sont les suivants :

- Permettre d'acquérir une information naturaliste suffisamment complète et synthétique, notamment une cartographie des enjeux de la biodiversité du territoire, nécessaire à l'intégration de ceux-ci dans les actions et stratégies (politiques publiques, documents d'urbanisme, gestion d'espaces, incitations auprès des particuliers et entreprises, actions de sensibilisation...) et la résorption de pressions identifiées à cette occasion (restauration des continuités écologiques, pollutions, artificialisation,...) ;
- Favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux de la biodiversité propres au territoire par les élus, les collectivités, les acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, entreprises, associations, etc.) et les habitants ;
- Impliquer les acteurs locaux pour leur permettre d'améliorer la gestion des espaces publics et privés ;
- Examiner et intégrer, dans la mesure du possible, les aspects socio-économiques en identifiant les activités locales et leurs impacts, tant positifs que négatifs, sur la biodiversité (étalement urbain, activité minière, agricole, infrastructures énergétiques et de transport...).

**Cet outil est également majeur pour guider les réflexions sur le contenu du futur SCoT.**

L'étude se déroulera sur trois ans et en trois phases :

- La réalisation d'un inventaire de la biodiversité (confiées à des associations spécialisées dans ce type de prestations et/ou à des entreprises selon les opportunités). Elle inclura également la réalisation d'un inventaire des données déjà existantes et la tenue d'actions visant à promouvoir auprès du public la contribution à des inventaires participatifs ;
- La détermination des enjeux du territoire en matière de biodiversité ainsi qu'un plan d'action notamment pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;
- La mise en place d'ateliers de sensibilisation du public à la biodiversité, à la fois au travers de l'exercice des compétences de la CC Pays Houdanais que par le biais des associations du territoire.

*Monsieur SETIAUX demande si cet atlas n'est pas un moyen de donner à l'OFB des informations pour mieux se faire rappeler à l'ordre après ? N'est-ce-pas un peu dangereux ?*

*Monsieur LE BAIL répond qu'il vaut mieux avoir les informations avant que ça nous tombe dessus.*

*Monsieur TÉTART confirme qu'il vaut mieux maîtriser les choses plutôt que de les subir.*

*Monsieur RAIMONDEAU indique que si on n'a pas le choix, on le fera.*

*Monsieur TÉTART rappelle qu'il ne faut pas subir mais maîtriser les éléments. On ne gère bien que ce que l'on connaît. L'atlas n'est pas obligatoire. Par contre, l'état de la biodiversité est obligatoire dans les PLU. Les hésitations sont compréhensibles.*

*Monsieur FÉRÉDIE indique que l'atlas coûtera cher par commune. C'est pourquoi il vaut mieux que la CCPH le gère au niveau intercommunal. Cela permettra d'en réduire le coût.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Engager la démarche d'Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI) pour l'ensemble du territoire du Pays Houdanais.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 11, article 617.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte par 28 voix POUR, 4 voix CONTRE (Elie SETIAUX, Jean-Claude ROBIN, Cédric HUARD, Jérôme DURAND) et 8 ABSTENTIONS (Philippe PASDELOUP, Thierry MAILLIER, Jacques NEDELLEC, Sylvain ROULAND, Jean MYOTTE, Marc COURTEAUD, Gilles LANDRY, Bénédicte HODIESNE) la délibération suivante :***

***Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;***

***Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;***

***Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;***

***Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;***

***Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;***

***Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;***

***Vu la délibération n°86/2021 du 14 décembre 2021 approuvant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique ;***

***Vu la délibération n°122/2024 du 18 décembre 2024 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial ;***

***Vu la délibération n°17/2025 du 10 avril 2025 approuvant le Projet de Territoire et le Pacte financier et fiscal ;***

***Considérant l'appel à projets lancé par l'Office National de la Biodiversité concernant la réalisation d'Atlas de la Biodiversité ;***

***Considérant que la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité répond aux actions identifiées dans ces documents cadre ;***

***ARTICLE 1 : Approuve le projet de réponse à l'appel à projets lancé par l'Office National de la Biodiversité concernant la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité à l'échelle du territoire.***

***ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 11, article 617.***

## 10 - DECHETS

### **N°69/2025 : DISSOLUTION DU SIEED – CLE DE REPARTITION**

*Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE*

Lors de sa séance du 26 juin 2024, le Conseil communautaire a sollicité le retrait de la CC Pays Houdanais du SIEED.

L'arrêté de dissolution du SIEED a été établi le 14 avril 2025.

Selon les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales les conditions financières et patrimoniales du retrait de l'intercommunalité doivent être déterminées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et de l'organe délibérant du syndicat.

La clé de répartition est la moyenne entre la population et le produit de la TEOM du dernier exercice voté.

Les chiffres 2025 de la population et du produit de reversement de la TEOM ou participation étant désormais connus, il convient de statuer sur le tableau de la clé de répartition de l'actif et du passif du SIEED du dernier Compte Financier Unique 2025 ainsi calculé :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Population	27 311	30 906	11 514	729	8 539	78 999
En %	34,57%	39,12%	14,57%	0,92%	10,81%	100,00%
Produit TEOM	4 135 013	4 611 109	1 742 879	111 517	1 228 720	11 829 238
En %	34,96%	38,98%	14,73%	0,94%	10,39%	100,00%
<b>Moyenne</b>	<b>34,76%</b>	<b>39,05%</b>	<b>14,65%</b>	<b>0,93%</b>	<b>10,60%</b>	<b>100,00%</b>

Le comité syndical du SIEED a approuvé cette clé de répartition de l'actif et du passif par délibération n°2025-12 du 8 avril 2025.

*Monsieur TÉTART indique qu'un groupe de travail sur le Déchets a été constitué de manière à commencer une réflexion par rapport au niveau de service souhaité sur le territoire et par rapport aux déchèteries.*

*Monsieur FÉRÉDIE précise qu'il y aura des mises en concurrence à faire pour le marché d'exploitation des déchèteries et les contenants. La CCPH est accompagnée par un cabinet d'études qui connaît bien le sujet.*

*Madame COURTY demande si la collecte porte à porte des déchets verts a une utilité ?*

*Monsieur TÉTART répond que ce sujet sera également étudié. L'objectif est de pouvoir proposer un service adapté à notre territoire.*

*Monsieur PASDELOUP demande s'il y a une amélioration dans la gestion du site du SIEED depuis le dernier Conseil des Maires ?*

*Monsieur TÉTART répond que le site du SIEED est de nouveau opérationnel, les administrés pouvant effectuer leurs démarches sur leur espace personnel. Sur tous les incidents de collecte, la CCPH est en contact direct avec la SEPUR et reste l'interlocuteur privilégié.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuve la délibération n°2025-12 du 8 avril 2025 du SIEED relative à la clé de répartition.
- Approuve la clé de répartition de l'actif et du passif du SIEED du CFU 2025 pour sa dissolution dont la fin de compétence est prévue le 31 décembre 2025 ainsi qu'il suit :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet Territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Clé	34.76%	39.05%	14.65%	0.93%	10.60%	100.00%

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L5211-19 et 5211-25-1 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°81/2024 du 26 juin 2024 sollicitant le retrait de la CC Pays Houdanais du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) ;

**Vu** la délibération n°2025-12 du 8 avril 2025 du SIEED approuvant la clé de répartition pour sa dissolution et fin de compétence au 31 décembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant mise en fin de compétence du SIEED en date du 14 avril 2025 ;

**ARTICLE UNIQUE** : Approuve la clé de répartition de l'actif et du passif du SIEED du CFU 2025 pour sa dissolution dont la fin de compétence est prévue le 31 décembre 2025 ainsi qu'il suit :

2025	Cœur d'Yvelines	Pays Houdanais	Gally Mauldre	Rambouillet Territoires	Haute Vallée de Chevreuse	Total
Clé	34.76%	39.05%	14.65%	0.93%	10.60%	100.00%

## 11- CENTRE AQUATIQUE

### **N°70/2025 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU CENTRE AQUATIQUE HODELLIA**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La gestion du Centre Aquatique situé à Houdan a été confiée à la société ESPACE RECREA par Délégation de Services Publics à la suite d'une procédure de concession, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délégataire d'un contrat de concession produise chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport d'activités, qui doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante de l'EPCI, chargée d'en prendre acte.

ESPACE RECREA a transmis son rapport annuel 2024 le 27 mai 2025. Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Après 2022 et 2023 où l'équilibre économique des centres aquatiques a été durement touché par la forte augmentation des prix des énergies, l'année 2024 a vu un retour à des niveaux de prix plus supportables pour le gaz et l'électricité.

L'année 2024 a été une année olympique exceptionnelle et une formidable opportunité de mettre en valeur l'équipements confiés au délégataire, mais aussi la pratique du sport en général, afin de faire vivre pleinement aux usagers, les JO en France.

Le délégataire a également poursuivi son objectif de qualité du service auprès des usager et la consolidation de son investissement dans l'apprentissage de la natation, au travers de l'opération Comme un poisson dans l'eau ou le Week-end national de lutte contre la noyade.

En conclusion, l'année 2024 aura été une année de célébration du sport sans négliger le travail de fond sur la qualité de service, la sécurité et le bien être des usagers.

Le rapport de délégation, joint en annexe, expose les activités du centre aquatique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

### **Faits marquants :**

- **357 jours d'ouverture au public** (353 en 2023).
- **9 jours de fermeture** dont 8 pour « Arrêt technique » (du 1<sup>er</sup> au 8 janvier 2024) et 1 jour férié (1<sup>er</sup> mai).
- **128 171 entrées** soit une augmentation de la fréquentation de +0,54% par rapport à 2023 (127 485 entrées en 2023), dont 17 114 scolaires (18 078 scolaires en 2023).
- **829 abonnés** (689 en 2022).
- **Provenance des usagers** : Cartes de 10 : 62 % CCPH, 38 % hors CCPH / Abonnements : 43 % CCPH, 57 % hors CCPH.
- **Activités à destination des publics différenciés** : « Comme Un Poisson Dans L'eau », « Aquanatal », « BB nageurs », « Ludimania », « Ludinage », « Aquafitness senior », « Aquarelax », « pilates », « lia », « yoga », « zumba », ...
- **Animations** : de nombreuses animations ont eu lieu durant l'année 2024 : Mois détox en janvier, pendant les vacances scolaires de février et d'octobre, des stages d'apprentissage de natation pour les enfants, au 1<sup>er</sup> semestre 2024, un week-end Saint Patrick, des animations pour les vacances de pâques, semaine olympique et paralympique, pool party, un week-end prévention contre la noyade en juin, Journée olympique, Open Games, Rentrée en forme, week-end être actif, Octobre rose, Halloween, ...
- **RH** : 32 personnes sont employées par le centre (dont 1 responsable d'établissement, 1 coordinateur des activités aquatiques, 5 éducateurs activités aquatiques, 2 surveillants aquatique, 2 BP JEPS en formation, 4 éducateurs métier de la forme, 1 coordinateur accueil, 4 hôtesse d'accueil, 5 agents d'hygiène et 6 techniciens).
- **Retours négatifs** de la clientèle : température des douches et pression, sol glissant, coupure du hammam et dimension, manque de place pour la réservation des cours et public trop estival sur la balnéo.
- **Retours positifs** de la clientèle : Espace aquatique propre avec une hygiène générale améliorée, des toboggans appréciés et du personnel sympathique.
- **Fluides** :
  - La consommation d'eau a augmenté (13 592 m<sup>3</sup>) pour plusieurs raisons : bassin extérieur ouvert, fréquentation plus importante mais reste inférieure de 3,8% à la cible prévu au contrat.
  - La consommation d'électricité (808MWh) a beaucoup diminué du fait d'investissement (led, installation variateurs CTA).
  - La consommation de gaz est en baisse mais au-dessus de la cible contractuelle (1 948 MWh de consommé / 1 609 MWh contractuel soit + 21,1 %) qui s'explique par la météo et des travaux non encore réalisés.
- **Maintenance** : Il y a eu 395 interventions sur le centre aquatique en 2024 dont 316 maintenances préventives, 51 tournées et 28 interventions correctives. Ainsi le Ratio maintenance Préventive / corrective 2024 a légèrement évolué par rapport à l'année 2023 avec plus de maintenances préventives :
  - 80% préventif
  - 20% correctif

**Bilan financier :**

	Réel 2024	Contractuel Non indexé	Ecart
Total CA HT	1 691 237 €	1 680 001 €	+ 11 236 € HT
TOTAL CHARGES (sans intéressement collectivité)	1 711 311 €	1 631 115 €	+ 80 196 € HT
<b>RESULTAT</b>	<b>- 20 074€</b>	<b>48 886 €</b>	<b>- 68 960 €</b>

Les recettes commerciales sont détaillées en TTC dans le chapitre « Les recettes par catégorie ». Elles sont ici diminuées de la variation des Produits Constatés d'Avance (PCA Aquatique Fitness). Les PCA concernent les abonnements trimestriels, annuels, l'école de natation et les cartes de 10. Le total chiffre d'affaires HT regroupe les recettes commerciales HT nettes des PCA et des remboursements clients et les compensations de service public.

### Sur la Clause de retour à meilleure fortune - Article 37 du contrat de concession :

« Pour tenir compte de la volonté partenariale qui anime les Parties, le Délégué verse au délégant, à titre d'intéressement, une redevance variable correspondant à :

En cas d'amélioration de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel indexé figurant en annexe 9B (qui s'entend hors amortissements, frais financiers et provisions GER après neutralisation des frais de siège) hors pertes et profits exceptionnels impactant le résultat, par rapport à celui figurant dans le compte de résultat annuel de l'exercice écoulé, le Délégué versera au Délégué un intéressement (I) défini comme suit :

I1 = 35% de l'excédent de l'EBE dès le 1<sup>er</sup> euro de dépassement et jusqu'à 60 000 euros.

I2 = 40% de l'excédent de l'EBE au-delà de 60 001 euros.

Avec  $I = I1 + I2$ . ».

	Réel 2024
<b>RESULTAT</b>	<b>- 20 074 €</b>
<b>CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE (à minima 35% du résultat positif)</b>	<b>0,00 €</b>

Les résultats 2024 du centre aquatique étant négatifs, il n'y aura aucun reversement à la CC Pays Houdanais.

Monsieur TÉTART indique qu'il va falloir envisager à court terme des travaux de réhabilitation qui nécessiteront une fermeture beaucoup plus importante que la fermeture annuelle de fin d'année pour maintenance. Monsieur GILARD demande ce qu'il se passera pour l'accueil des classes pendant cette fermeture ? Monsieur TÉTART répond que ce sujet sera étudié en temps et en heure mais devra faire l'objet d'un report sur d'autres piscines à négocier le moment venu avec l'anticipation nécessaire.

### Proposition au Conseil communautaire de :

Prendre acte de la présentation du rapport d'activité du Centre Aquatique Hodellia pour l'exercice 2024.

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-3 et L.1413-1 portant obligation de présenter un rapport d'activité pour tout délégué d'une mission de service public ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°97/2022 du 21 décembre 2022 approuvant le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique à Houdan pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

**Vu** le rapport annuel d'activité du délégué pour l'année 2024 présenté par RÉCRÉA ;

**ARTICLE UNIQUE** : Prend acte de la présentation du rapport d'activité du Centre Aquatique Hodellia pour l'exercice 2024, dans le cadre du contrat de concession 2023/2027.

## 12 - SPANC

### **N°71/2025 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'ANNÉE 2024**

Rapporteur : Michel CADOT

Il est rappelé que les articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (RPQS).

Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

#### **Faits marquants 2024 :**

- La cadence des contrôles de bon fonctionnement s'est renforcée avec l'arrivée, au sein des équipes d'Eure-et-Loir Ingénierie, d'un technicien dédié à la réalisation des contrôles de bon fonctionnement et à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.
- La modification des tarifs d'Eure-et-Loir Ingénierie a entraîné la modification de la grille tarifaire des contrôles de la CCPH.
- Le service de réalisation des vidanges a été ouvert à l'ensemble des usagers.
- La comptabilité du SPANC accusant un retard de deux ans sur les échéanciers de vidange, ces derniers ont pu être entièrement rattrapés auprès des usagers.

#### **Bilan technique :**

Le territoire comprend 4 035 installations. 24 % des habitants sont usagers du SPANC.

Au cours de l'année 2024, le SPANC a ainsi procédé à :

- 54 contrôles de conception,
- 82 contrôles de réalisation,
- 59 contrôles ventes,
- 387 contrôles de bon fonctionnement.

Il est estimé que :

- 8 % des installations ont un état de conformité non connu ;
- 47 % des ANC sont conformes ;
- 45 % sont non conformes (dont 31 % d'installations présentent un risque sanitaire et environnemental).

Toutefois ces données seront amenées à être fiabilisées par épuration des données obsolètes de la base de données.

Le SPANC a procédé à 65 vidanges conventionnées (dont 4 vidanges supplémentaires) et 24 vidanges hors convention.

Les indicateurs réglementaires sont ainsi notés :

- D301 : Nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif : 7 368
- D302 : Mise en œuvre de l'assainissement non collectif : 130 sur 140
- P301.3 Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : 47 %

Concernant l'indicateur D302, la note est augmentée de 10 points car la collectivité a ouvert la prestation d'entretien à l'ensemble des usagers du service.

Concernant l'indicateur P301.3, ce dernier est mis à jour au fur et à mesure des contrôles de bon fonctionnement et de vente réalisés et de l'épuration de la base de données.

D'un point de vue financier, la section fonctionnement affiche un solde positif de 24 732 € HT avec un montant de dépenses de 187 727 € HT contre 212 459 € HT de recettes. La section investissement affiche un solde positif de 524 934 € HT.

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Adopter le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
- Transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- Mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).
- Décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**📖 Vu** la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ainsi que les articles L.2224-8 et D2224-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

**Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n° 82/2006 du 12 septembre 2006 décidant la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays Houdanais à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, sous la forme d'une régie, afin d'assurer les différentes missions de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif dans la limite des conditions fixées par le règlement intérieur ;

**Vu** le projet de Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif pour l'année 2024 ;

**Article 1 :** Adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2024.

**Article 2 :** Dit que ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'à toutes les communes de la CC Pays Houdanais.

**Article 3 :** Dit que le rapport et sa délibération seront publiés sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**Article 4 :** Dit que les indicateurs de performance seront renseignés et publiés sur le SISPEA.

### **13 - RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES**

#### **N°72/2025 : CONVENTIONS D'UTILISATION DES BIBLIOTHÈQUES DE BAZAINVILLE ET BOISSETS**

*Rapporteur : Julien RIVIERE*

Le transfert de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobilier par destination » à la date du 31 décembre 2013, par les communes membres à la CC Pays Houdanais, a été acté par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012.

L'exercice effectif de cette compétence par la CC Pays Houdanais n'est intervenu qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la bibliothèque de Bazainville et au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la bibliothèque de Boissets après le transfert effectif des charges approuvé par les CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) des 8 mars 2022 et 5 octobre 2023.

Dans le cadre de cette compétence, la CC Pays Houdanais prend à sa charge les frais de fonctionnement des équipements utilisés pour la gestion de la médiathèque et des bibliothèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobilier par destination,

Les bâtiments, les matériels et mobiliers par destination des bibliothèques de Bazainville et Boissets, conformément à la définition de cette compétence actée par l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012, ne peuvent être mis à disposition de la CC Pays Houdanais mais leur utilisation doit être possible pour que la compétence puisse être exercée.

Les communes de Bazainville et Boissets disposent d'une bibliothèque, dont les matériels et mobiliers peuvent être mis à disposition de la CC Pays Houdanais, dans les conditions prévues à l'article L.5211-18-II du CGCT.

Par conséquent, il convient de fixer par une convention entre la CC Pays Houdanais et les communes de Bazainville et Boissets, les conditions d'utilisation des bâtiments et des matériels et mobilier par destination des bibliothèques par la CC Pays Houdanais.

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Bazainville ci-annexée ;
- Approuver la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Boisssets ci-annexée ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout autre document s'y rapportant.

### ***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***☞Vu*** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18-II du CGCT ;

***Vu*** l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

***Vu*** l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

***Vu*** la délibération n°1/2014 du 16 janvier 2014 décidant de reporter ce transfert qui n'aurait pas pu être réalisé dans de bonnes conditions, en raison de la fin des compétences et la dissolution annoncée du SIVOM de la Région de Houdan à compter du 6 juillet 2014 et de la nécessaire préparation de la prise en gestion directe par la CC Pays Houdanais du centre aquatique à Houdan, des gymnases à Houdan et Orgerus et des transports scolaires ;

***Vu*** la délibération n°42/2021 du 29 juin 2021 décidant de la mise en place du réseau des médiathèques intégrant la médiathèque Jean Ferrat à Houdan et les bibliothèques de Bazainville, La Hauteville et Septeuil ;

***Vu*** la délibération n°34/2022 du 8 juin 2022 relative à l'attribution de compensation 2022 intégrant le transfert des médiathèques de Bazainville et Septeuil ;

***Vu*** la délibération n°105/2023 du 20 décembre 2023 relative à l'attribution de compensation 2023 intégrant le transfert de la médiathèque de Boisssets ;

***Considérant*** que ces transferts induisent la mise à disposition à la CC Pays Houdanais par les communes de Bazainville et Boisssets du matériel et du mobilier affectés à la gestion des bibliothèques ;

***Considérant*** que la CC Pays Houdanais prend à sa charge les frais d'utilisation des équipements utilisés pour la gestion des bibliothèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobilier par destination ;

***Considérant*** que les conditions de cette utilisation doivent être actées par une convention ;

***ARTICLE 1*** : Approuve la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Bazainville ci-annexée ;

***ARTICLE 2*** : Approuve la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Boisssets ci-annexée ;

***ARTICLE 3*** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et tout autre document s'y rapportant.

## **14- PETITE ENFANCE**

### **N°73/2025 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA CRÈCHE « LA SOURIS VERTE » ET DE LA MICRO-CRÈCHE « POM'CANNELLE »**

*Rapporteur : Josette JEAN*

La gestion de la crèche « La Souris Verte » et de la micro crèche « Pom'Cannelle » a été confiée à la Croix Rouge Française par délégation de service public. Une convention de délégation de service public d'une durée de 5 ans a été signée en juin 2020 pour un démarrage au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public produise chaque année un rapport d'activité, qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, chargée d'en prendre acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La Croix Rouge Française a transmis un rapport d'activité et un rapport de gestion pour l'année 2024 par établissement.

Les faits marquants :

Départ au 1<sup>er</sup> septembre 2024 de la directrice, en détachement sur une mission d'un an au siège de la Croix Rouge. C'est l'infirmière puéricultrice qui assure l'intérim.

⇒ La crèche « La Souris Verte »

**57 enfants ont été accueillis dans l'année,  
3 accueils d'urgence,  
48 familles accueillies dont 2 monoparentales.**

Indicateurs :

	DSP	Réalisé 2024
<b>Nbr de places autorisées</b>	26	26
<b>Nbr de jours d'ouverture</b>	229	227
<b>Horaire d'accueil</b>	7h30 à 18h30	7h30 à 18h30
<b>Nbr d'heures réalisées ou prévues</b>	49 199	47 326
<b>Nbr d'heures facturées</b>	52 151	49 990
<b>Taux d'occupation réel</b>	82,60 %	78 %
<b>Taux d'occupation réel financier</b>	87,59 %	81 %

Bilan financier :

	Budget prévisionnel 2024 DSP	Réalisé 2024
<b>Total des Charges</b>	<b>423 751,97 €</b>	<b>497 533,26 €</b>
<b>Total des produits</b>	<b>437 332,86 €</b>	<b>531 406,78 €</b>
<b>Résultat 2024</b>	<b>+13 580,89 €</b>	<b>+ 33 873,52 €</b>

Le résultat de 2024 est un bénéfice de 33 874 € soit 20 293 € de plus que prévu dans la DSP : cela est lié à des produits en hausse de 94 074 €, soit un montant supérieur à celui de la hausse des charges de 73 781€.

**Hausse des produits 94 074 € soit + 21,50 % par rapport au budget de la DSP :**

- Les produits d'activité sont en hausse de 34 484 € à la hausse PSU de 6,6% intervenue en 2023
- De nouveaux produits versés par la CAF non prévus dans la DSP

**Hausse des charges de 73 781 € soit +17,40 % par rapport au budget de la DSP :**

- La masse salariale a augmenté de 54 891 € en raison de l'application de la loi Ségur, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prévoit une augmentation des salaires. De plus, l'établissement d'un comité social et économique a également eu un impact financier significatif. Par exemple, l'introduction de tickets restaurant, avec une prise en charge de 60 %, représente un coût de 7,3 k€ pour le multi-accueil.
- L'alimentation et les jeux dont le coût a sensiblement augmenté.
- Augmentation des frais de siège.

⇒ La micro crèche « Pom’Cannelle »

**22 enfants ont été accueillis dans l’année,  
1 accueil d’urgence,  
20 familles accueillies dont aucune famille monoparentale.**

Indicateurs :

	<b>DSP – projection 2024</b>	<b>Réalisé 2024</b>
<b>Nbr de places autorisées</b>	10	10
<b>Nbr de jours d’ouverture</b>	229	225
<b>Horaire d’accueil</b>	7h30 à 18h30	7h30 à 18h30
<b>Nbr d’heures réalisées ou prévues</b>	18 524	18 759
<b>Nbr d’heures facturées</b>	19 487	19 633
<b>Taux d’occupation réel</b>	80,90 %	75,80 %
<b>Taux d’occupation réel financier</b>	85,10 %	79,30 %

Bilan financier :

	<b>DSP Budget prévisionnel 2024</b>	<b>Réalisé 2024</b>
<b>Total des Charges</b>	<b>196 275,46 €</b>	<b>233 735,59 €</b>
<b>Total des produits</b>	<b>202 163,73 €</b>	<b>242 874,44 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>+ 5 888,27 €</b>	<b>+ 9 138,85 €</b>

Le résultat 2024 est un bénéfice de 9 139 € soit 3 251 € de moins que prévu dans la DSP : cela est lié à des produits en hausse de 40 711 € et à des charges en hausse de 37 460 € dont certaines n’ont pas été intégrées dans la DSP.

**Hausse des produits de 40 711 € soit 20.1% par rapport au budget :**

- Les produits d’activité sont en hausse de 21 553 € suite à la perception de la PSU revalorisée de 6.6%.
- **Observation** : forte hausse des participations familiales (+ 22 305 €). En effet, le tarif horaire moyen facturé aux familles est de 2,30 € contre 1,19 € comme hypothèse prévue au budget initial.
- Obtention d’autres subventions comme pour « la Souris Verte ».

**Hausse des charges de 37 460 € soit 19 % par rapport au budget :**

- Masse salariale en augmentation par rapport au budget présenté dans la DSP (même raison que pour la Souris Verte).

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Prendre acte des rapports d’activités 2024 du délégataire La Croix Rouge Française pour chacun des établissements.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l’unanimité la délibération suivante :**

***Vu*** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants et L.1411-3 et L.1413-1 portant obligation de présenter un rapport d’activité par tout délégataire d’une mission de service public ;

***Vu*** l’arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

***Vu*** l’arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°7/2020 du 27 février 2020 actant la délégation de service public à la Croix Rouge Française pour la gestion de la structure multi accueil « La Souris Verte » située à Houdan et de la structure micro crèche « Pom'Cannelle » située à Dammartin en Serve ;

**Vu** le contrat de concession de service public signé entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la Croix Rouge Française ;

**Vu** les rapports d'activité et comptes de gestion 2024 présentés par la Croix Rouge Française pour chacun des établissements ;

**ARTICLE UNIQUE** : Prend acte de la présentation des rapports d'activité et des comptes de gestion 2024 (ci-annexés) du délégataire La Croix Rouge Française pour la gestion du multi accueil « La Souris Verte » située à Houdan et la micro crèche « Pom'cannelle » située à Dammartin en Serve.

## 15 - ENFANCE/JEUNESSE

### **N°74/2025 : CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE RICHEBOURG PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ALSH**

Rapporteur : Josette JEAN

Des travaux de réhabilitation de l'ASLH à Richebourg sont prévus à compter de cet été pour une durée prévisionnelle de quatre mois (soit jusqu'au 31 octobre 2025) afin non seulement de réduire la consommation énergétique de l'établissement, mais également à créer un environnement plus accueillant et adapté pour les enfants.

Pour ne pas interrompre le service rendu aux familles, un accueil provisoire d'une capacité identique est prévu dès le 7 juillet 2025 et pendant toute la durée des travaux dans les locaux des écoles maternelle et primaire de Richebourg et éventuellement une partie des locaux de la salle polyvalente Edith Piaf.

Pour ce faire, une convention d'utilisation de locaux entre la CC Pays Houdanais, la mairie de Richebourg et l'association « Centre de Loisirs de Richebourg » doit être établie. Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement par la CC Pays Houdanais des fluides et des frais d'entretien dudit bâtiment que la commune continuera à payer directement.

*Monsieur TÉART précise que des subventions au titre de la DETR et du Fonds Vert ont été attribuées pour les travaux de réhabilitation. Nous sommes en attente de la notification.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver la convention d'utilisation des locaux de la commune de Richebourg pour l'activité ALSH de la CCPH pendant la réalisation des travaux de rénovation de l'ALSH.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention y compris les éventuels avenants à intervenir sur les annexes relatives aux locaux et au matériel mis à disposition.

#### ***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement et à la mise en place d'actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays Houdanais a décidé la rénovation de l'ASLH à Richebourg ;

**Considérant** que ces travaux ont une durée prévisionnelle de 4 mois pendant lesquels l'actuel ALSH ne sera pas utilisable ;

**Considérant** qu'afin de ne pas interrompre le service rendu aux familles durant la durée des travaux, il convient de proposer un accueil provisoire, d'une capacité identique à l'ALSH actuel, dans les locaux des écoles maternelle et primaire de Richebourg et éventuellement une partie des locaux de la salle polyvalente Edith Piaf à compter du lundi 7 juillet 2025.

**Considérant** que pour ce faire, une convention d'utilisation de locaux entre la CC du Pays Houdanais, la mairie de Richebourg et l'association « Centre de Loisirs de Richebourg » doit être établie ;

**ARTICLE 1** : Approuve la convention d'utilisation des locaux de la commune de Richebourg pour l'activité ALSH de la CCPH pendant la réalisation des travaux de rénovation de l'ALSH.

**ARTICLE 2** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention y compris les éventuels avenants à intervenir sur les annexes relatives aux locaux et au matériel mis à disposition.

## 16 - LOGEMENTS

### **N°75/2025 : GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

Rapporteur : Josette JEAN

Lors de sa séance du 20 décembre 2023, le Conseil communautaire a abrogé la délibération n°86/2023 actant le passage en stock à la gestion en flux des réservations des logements sociaux au motif qu'il n'y avait plus de garantie pour garantir les deux critères demandés par la CC Pays Houdanais : habiter ou travailler sur le territoire.

Comme demandé, une réunion a été sollicitée auprès du Préfet afin de rappeler qu'il y avait une rupture de confiance sur un territoire qui de toute façon n'est pas soumis à la loi Solidarité et au Renouvellement Urbain et qu'il n'était plus question d'avoir une politique volontariste et de faire du logement locatif social si ces critères devaient ne plus s'appliquer.

Une réunion de cadrage s'est tenue le 8 janvier dernier avec les services préfectoraux et les bailleurs sociaux. Cette réunion a permis de rappeler les enjeux du territoire, l'importance de respecter les deux critères susvisés et de mettre en place une procédure de labellisation des demandeurs de logements sociaux afin de pouvoir avoir un vivier en cas de libération d'un logement.

Depuis cette réunion, un vivier de plus de 50 demandeurs de logements sociaux labellisés a été créé et une dizaine d'attribution de logements sociaux sont intervenues, toutes répondant à au moins un des deux critères : habiter ou travailler sur le territoire.

Compte tenu de ce contexte, il est proposé de signer les conventions de gestion en flux des contingents de logements locatifs sociaux avec les bailleurs concernés.

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Abroger la délibération n°118/2023 relative à la gestion en flux des logements sociaux.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la CC Pays Houdanais, avec « Les Résidences ».
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale à venir définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la CC Pays Houdanais, avec « 1 001 vies ».
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale à venir définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la CC Pays Houdanais, avec « BATIGERE ».

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** la loi n°2018.1021 du 23/11/2018 (loi ELAN) qui instaure la gestion en flux des contingents de logements sociaux avec l'ensemble des réservataires ;

**Vu** le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui fixe les conditions dans lesquelles l'EPCI d'implantation des logements est consulté ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 portant définition de la compétence « logement » de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°118/2023 du 20 décembre 2023 sur la gestion en flux des contingents de réservation de logements locatifs sociaux conditionnant la signature des conventions à l'ajout d'un article sur l'attribution au fait d'habiter sur le territoire ou de travailler sur le territoire ;

**Considérant** qu'une réunion de cadrage s'est tenue le 8 janvier dernier avec les services préfectoraux et les bailleurs sociaux pour rappeler les enjeux du territoire et l'importance de respecter les deux critères susvisés ;

**Considérant** que depuis cette réunion, les attributions des logements locatifs sociaux sont faites en respectant les critères de la CCPH ;

**Considérant** la nécessité de formaliser dès lors l'obligation légale en signant la convention bilatérale de réservation avec les organismes bailleurs, « Les Résidences », « 1 001 vies » et « Batigère » ;

**ARTICLE 1** : Abroge la délibération n°118/2023 relative à la gestion en flux des logements sociaux.

**ARTICLE 2** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la CC Pays Houdanais, avec « Les Résidences ».

**ARTICLE 3** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la CC Pays Houdanais, avec « 1 001 vies ».

**ARTICLE 4** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la CC Pays Houdanais, avec « BATIGERE ».

## **N°76/2025 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE TERRITORIAL YVELINOIS ENTRE ÉNERGIES SOLIDAIRES, LE DÉPARTEMENT DES YVELINES ET LA CCPH**

*Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE*

Le Conseil communautaire, lors de sa dernière séance, a adopté la convention de Pacte territorial entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Département et les EPCI yvelinois pour permettre le déploiement du « Service public de la rénovation de l'habitat ». La signature de ce pacte a eu lieu le 11 juin dernier.

Pour permettre la mise en œuvre de ce pacte territorial sur l'ensemble du Pays Houdanais, il convient à présent de signer une convention d'objectifs et de moyens pour une durée de trois ans entre le Département, l'association Energies Solidaires et la CC Pays Houdanais.

La convention a pour objectif principal de permettre à tout particulier ou tout syndicat de copropriété, domicilié dans une commune de l'EPCI, de pouvoir bénéficier d'informations, de conseils et d'animations pour l'élaboration de son projet de rénovation sur les thématiques de la rénovation énergétique et du traitement de l'habitat indigne, quel que soit son statut, ses ressources et son type d'habitat.

### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du pacte territorial entre le Département, l'association Energies Solidaires et la CC Pays Houdanais ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1 ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2022 portant modification du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

**Vu** la délibération n°142/2024 du 18 décembre 2024 décidant de s'engager, en lien avec l'Etat, l'ANAH et le Département des Yvelines, dans le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur son territoire, et de se positionner en qualité de maître d'ouvrage délégué auprès du Département des Yvelines.

**Vu** la délibération n°2025-CD-5-8261 du Conseil départemental du 7 mars 2025 décidant de s'engager dans le déploiement du « Service public de la rénovation de l'habitat » (SPRH) aux côtés de l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, et les EPCI yvelinois de Coeur d'Yvelines, Gally Mauldre, Grand Paris Seine & Oise, Haute Vallée de Chevreuse, Pays Houdanais, Portes d'Ile-de-France, Rambouillet Territoires, Saint-Germain-Boucles-de-Seine, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles Grand Parc et approuvant les termes de la convention de Pacte territorial établie entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Département et les EPCI yvelinois précités ;

**Vu** la délibération n°40/2025 du 10 avril 2025 relative à la convention de Pacte territorial établie entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat, le Département et les EPCI yvelinois ;

**Considérant** le Pacte territorial comme le nouvel outil de l'Anah pour mettre en œuvre et financer les missions d'information-conseil-orientation, d'animation territoriale et d'accompagnement en faveur de la rénovation de l'habitat privé ;

**Considérant** qu'une convention tripartite d'objectifs et de moyens, visant à déployer le Service Public de la Rénovation de l'Habitat yvelinois sur le territoire du Pays Houdanais devra intervenir entre le Conseil Départemental des Yvelines, la CC du Pays Houdanais et l'association Energies Solidaires ;

**Considérant** que la convention a pour objectif principal de permettre à tout particulier ou tout syndicat de copropriété, domicilié dans une commune de l'EPCI, de pouvoir bénéficier d'informations, de conseils et d'animations pour l'élaboration de son projet de rénovation sur les thématiques de la rénovation énergétique et du traitement de l'habitat indigne, quel que soit son statut, ses ressources et son type d'habitat.

**Considérant** le projet de convention tripartite d'objectifs et de moyens ;

**ARTICLE 1** : Approuve la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du pacte territorial entre le Département, l'association Energies Solidaires et la CC Pays Houdanais ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

## **17 – ADMINISTRATION GENERALE**

### **N°77/2025 : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA CC PAYS HOUDANAIS L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors du Conseil des Maires du 12 juin dernier, le sujet sur la répartition des sièges du Conseil communautaire de 2026 a été abordé. Pour rappel, un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les deux départements doit être pris au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Deux possibilités sont proposées :

- Une répartition de droit commun ;
- Un accord local sur un nombre et une répartition différente

Suivant le simulateur de l'AMF, validé par la Préfecture des Yvelines, la répartition de droit commun est de 60 sièges au lieu de 56 sièges actuellement. Les 4 sièges supplémentaires seraient pour les communes suivantes :

- Longnes : 3 sièges au lieu de 2
- Richebourg : 3 sièges au lieu de 2
- Tacoignières : 2 sièges au lieu de 1
- Maulette : 2 sièges au lieu de 1

Le Conseil communautaire serait composé de 60 sièges comme suit :

Commune	Répartition de droit commun	
HOUDAN	7	
ORGERUS	4	
SEPTUIL	4	
BOUTIGNY-PROUVAIS	3	
LONGNES	3	
RICHEBOURG	3	
BAZAINVILLE	2	
DAMMARTIN-EN-SERVE	2	
GOUSSAINVILLE	2	
CONDE-SUR-VEGRIE	2	
TACOIGNIERES	2	
MAULETTE	2	
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	1	
ORVILLIERS	1	
ADAINVILLE	1	
GRESSEY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
VILLETTE	1	Siège de droit : non modifiable (*)

TILLY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BOURDONNE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRUNAY-LE-TEMPLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
OSMOY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
COURGENT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MONDREVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ROSAY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CIVRY-LA-FORET	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GRANDCHAMP	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BOISSETS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MONTCHAUVEY	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BOINILLIERS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
DANNEMARIE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
HAUTEVILLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
FLINS-NEUVE-EGLISE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
HAVELU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MULCENT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TARTRE-GAUDRAN	1	Siège de droit : non modifiable (*)

Un accord local est possible soit pour conserver la répartition actuelle des sièges soit 56 sièges, soit pour modifier la répartition de droit commun avec un maximum pouvant aller jusqu'à 68 sièges. Il faut dans ce cas une délibération concordante d'une majorité qualifiée des conseils municipaux avant le 31 août 2025 (moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale ou les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale sans que la majorité comprenne le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse).

*Monsieur TANCREDE indique que certains petits villages devraient avoir plus de sièges.*

*Monsieur TÉTART répond que la répartition actuelle permet que l'ensemble des communes soient représentées et que les communes les plus peuplées ne soient pas sur-représentées.*

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver la répartition de droit commun à 60 sièges dans la recomposition de l'organe délibérant de la CC Pays Houdanais l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte par 39 voix POUR et 1 voix CONTRE (Jean-René TANCREDE) la délibération suivante :***

***Vu*** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-6-1 ;

***Vu*** les Circulaires du Préfet d'Eure-et-Loir du 26 mars 2025 et du Préfet des Yvelines du 23 avril 2025 ;

***Vu*** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

***Vu*** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

***Considérant*** qu'un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les deux départements doit être pris au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

***Considérant*** deux possibilités sont proposées :

- Une répartition de droit commun ;
- Un accord local sur un nombre et une répartition différente.

***Considérant*** que suivant le simulateur de l'AMF, validé par la Préfecture des Yvelines, la répartition de droit commun est de 60 sièges au lieu de 56 sièges actuellement. Les 4 sièges supplémentaires seraient pour les communes suivantes :

- Longnes : 3 sièges au lieu de 2
- Richebourg : 3 sièges au lieu de 2
- Tacoignières : 2 sièges au lieu de 1
- Maulette : 2 sièges au lieu de 1

***ARTICLE UNIQUE*** : Approuve la répartition de droit commun à 60 sièges dans la recomposition de l'organe délibérant de la CC Pays Houdanais l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

La séance est levée à 23h45.